

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	
NUMERO	Etranger Port en sus. 90 frs	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent, par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
 minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
 minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
 TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1973	
12 nov. — Ordonnance n° 39 instituant un code de sécurité sociale.	579
29 nov. — Ordonnance n° 40 portant approbation de l'accord conclu entre la République togolaise et l'association internationale de développement relatif à un accord de crédit de développement relatif à un montant de 8.700.000 U.S. signé le 18 décembre 1973 à Washington.	590

DECRETS

1973	
24 oct. — Décret n° 73-179 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1973.	596
24 oct. — Décret n° 73-180 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1973.	596
24 oct. — Décret n° 73-181 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1973.	596
24 oct. — Décret n° 73-182 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1973.	596

24 oct. — Décret n° 73-183 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1973.	596
24 oct. — Décret n° 73-184 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1973.	596
24 oct. — Décret n° 73-185 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1973.	596
24 oct. — Décret n° 73-186 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1972.	596
24 oct. — Décret n° 73-187 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1972.	596
24 oct. — Décret n° 73-188 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1972.	597
24 oct. — Décret n° 73-189 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1972.	597
24 oct. — Décret n° 73-190 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1972.	597
24 oct. — Décret n° 73-191 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1972 de la commune de Tsévié.	597
24 oct. — Décret n° 73-192 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1972 de la commune d'Anécho.	597
29 oct. — Décret n° 73-194 portant approbation du budget primitif exercice 1973 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.	591
30 oct. — Décret n° 73-195 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton allen et mono de la récolte 1973-74	591
30 oct. — Décret n° 73-197 agréant la « Société de Menuiserie et d'Ameublement du Togo » (SMAT-SARL) au régime d'entreprise prioritaire.	592
7 nov. — Décret n° 73-199 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1972.	597
7 nov. — Décret n° 73-200 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1973.	597

7 nov. — Décret	n° 73-201 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1973.	597
7 nov. — Décret	n° 73-202 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1972.	598
7 nov. — Décret	n° 73-203 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1973.	598
7 nov. — Décret	n° 73-204 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1972.	598
7 nov. — Décret	n° 73-205 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1972.	598
7 nov. — Décret	n° 73-206 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1973.	598
7 nov. — Décret	n° 73-207 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1973.	598
7 nov. — Décret	n° 73-208 portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1973.	598
7 nov. — Décret	n° 73-209 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1973.	598
7 nov. — Décret	n° 73-210 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1973.	598
7 nov. — Décret	n° 73-211 fixant les conditions de nomination d'inspecteurs d'Etat.	592
7 nov. — Décret	n° 73-212 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1972 de la commune de Palimé.	598
7 nov. — Décret	n° 73-213 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1972.	598
7 nov. — Décret	n° 73-214 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1972.	599
7 nov. — Décret	n° 73-215 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972.	599
8 nov. — Décret	n° 73-216 portant nomination d'un conseiller technique.	593
8 nov. — Décret	n° 73-217 portant nomination du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole du Togo.	593
12 nov. — Décret	n° 73-218 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale.	593
13 nov. — Décret	n° 73-219 portant amnistie individuelle.	599
13 nov. — Décret	n° 73-220 portant nomination d'un conseiller près la cour d'appel.	595
13 nov. — Décret	n° 73-221 portant nomination du vice-président de la cour d'appel.	595
13 nov. — Décret	n° 73-222 portant nomination du président de la cour d'appel.	595
13 nov. — Décret	n° 73-223 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême.	595
13 nov. — Décret	n° 73-224 portant nomination d'un procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême et d'un procureur général p.i. près la cour d'appel.	596

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973		
5 nov. — Arrêté	n° 182-PR-INT-APA autorisant le déplacement du chef-lieu du canton de Dako (circonscription de Bafilo).	599

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1973		
14 nov. — Arrêté	n° 133-INT-APA-AA portant création et modification de centres d'état-civil dans la circonscription administrative de Sokodé.	599

15 nov. — Arrêté	n° 136-INT-APA portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Mango.	600
22 nov. — Arrêté	n° 137-INT précisant les attributions des services centraux du ministère de l'intérieur.	600
Arrêté	portant recrutement et rectificatif à un précédent arrêté portant admission.	602

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE 1973

27 nov. — Arrêté	n° 455-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Karou Toï Emile	602
27 nov. — Arrêté	n° 456-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hodanou Benoît.	602
27 nov. — Arrêté	n° 457-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Smith Akiola Léopold.	602
27 nov. — Arrêté	n° 458-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Santos Domingo Joachim.	603
27 nov. — Arrêté	n° 459-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Namiyabé Yombo.	603
27 nov. — Arrêté	n° 460-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mikem Nicoué Michel.	603
27 nov. — Arrêté	n° 461-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sagbo Louis.	603
27 nov. — Arrêté	n° 462-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abaya Mensah René.	604
27 nov. — Arrêté	n° 463-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Katablé Akpéli Daniel.	604
27 nov. — Arrêté	n° 464-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Samah Toyi.	604
27 nov. — Arrêté	n° 465-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Donyoh Séméko Grégoire.	605
27 nov. — Arrêté	n° 466-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lakougnon Bitantourou.	605
27 nov. — Arrêté	n° 467-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tossou Dafio Comlanvi Michel.	605
27 nov. — Arrêté	n° 468-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akadé Kokou Boniface.	605
27 nov. — Arrêté	n° 469-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpatcha Missa Augustin.	606
27 nov. — Arrêté	n° 470-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douty Kangbeni Moussa.	606
27 nov. — Arrêté	n° 471-MFE-CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. Tchey Signa Yoma.	606
27 nov. — Arrêté	n° 472-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Agbodo Amouzouvi Wolfgang Frédéric.	606
27 nov. — Arrêté	n° 473-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 297-MFE-CR du 18 août 1972 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchangaï Toyi.	606
27 nov. — Arrêté	n° 475-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kegbalo Jean.	606
Arrêté	n° 33-VP-MFE-MF-CR du 27 janvier 1966 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Denadou Mathias (rectificatif).	607
Arrêté	n° 384-MFE-CR du 28 septembre 1973 portant révision de la pension de retraite de M. Le Blond Koffi Louis Claude (rectificatif).	607
Arrêté	portant nomination.	607

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté et décision	portant nomination et admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.	607
--------------------	--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1973

2 nov. — Arrêté	n° 836-MFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	607
-----------------	---	-----

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, admission à l'école nationale des infirmiers, assistants d'hygiène et des laborantins, changement de corps, rétablissement de situation administrative, détachements, mise en disponibilité, rappels à l'activité, classements, constatation d'absences irrégulières, rétrogradation, acceptation de démissions, radiation, licenciement, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant intégrations et passages automatiques d'échelon. 608

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1973

27 nov. — Arrêté interministériel n° 36-MTP-MFE et additif à l'arrêté n° 23-MTP-MFE du 2 mai 1972 portant approbation du tarif des droits du Port Autonome de Lomé. 616

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 1973

26 nov. — Arrêté interministériel n° 17-MCI-MTP fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise. 617

Arrêté portant nomination. 617

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN 1973

6 nov. — Arrêté n° 2-SEPP agréant la nouvelle société de rechapage de pneus (NOSOREP-SARL) au régime de droit commun (Régime A). 617

8 nov. — Décision n° 16-SEPP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société IFAGRARIA s.p.a. à Rome (Italie). 617

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté portant nomination. 618

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté n° 172-PR-INT-APA du 15 octobre 1973 autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception (rectificatif). 618

Arrêtés portant renouvellement, suppression et attribution de bourses. 618

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1973
26 nov. — Décision n° 371-MER-DGER fixant pour l'exercice 1973 la date de concours agricole dans la circonscription de Dapaango. 623

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Rectificatif du 4 septembre 1973 à un récépissé de déclaration d'association. 623

Avis de perte de titres fonciers. 623

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 39 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier — Il est institué un régime de sécurité sociale qui comprend :

- une branche des pensions chargée du service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- une branche des risques professionnels chargée du service des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- une branche des prestations familiales chargée du service des prestations familiales et des prestations de maternité ;
- toutes autres branches qui pourront être créées ultérieurement.

Art. 2 — Le service des prestations est complété par une action sanitaire et sociale.

Art. 3 — 1. Sont assujettis au régime de sécurité sociale institué par la présente ordonnance tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine lorsqu'ils exercent à titre principal une activité sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs notwithstanding la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

2. Y sont également assujettis les salariés de l'Etat et des collectivités publiques secondaires qui ne bénéficient pas, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, d'un régime particulier de sécurité sociale.

3. Peuvent être assimilés aux travailleurs salariés visés au paragraphe 1 du présent article les élèves des écoles professionnelles, les personnes placées dans les centres de formation de réadaptation et de rééducation professionnelles, les stagiaires et les apprentis pour les branches et selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre du travail.

L'assimilation peut concerner d'autres catégories de personnes en cas de création de régimes spéciaux de sécurité sociale pour certains secteurs professionnels bien définis.

4. Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions de la présente ordonnance aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par arrêté du

ministre du travail, après avis du conseil national du travail et des lois sociales, et du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4 — 1. Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de sécurité sociale pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions à condition d'en faire la demande dans les trois mois qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.

2. Un arrêté du ministre du travail pris après avis du conseil national du travail et des lois sociales et du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, détermine les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 5 — 1. La caisse nationale de sécurité sociale, dénommée ci-après la caisse, est chargée de la gestion du régime de sécurité sociale institué par la présente ordonnance. La caisse est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

2. Elle peut notamment :

- a) recevoir de l'Etat et des collectivités publiques secondaires des avances et des subventions ;
- b) recevoir des dons et legs ;
- c) acquérir ou aliéner à titre onéreux tout bien meuble et immeuble ;
- d) conclure des baux relatifs à des immeubles entrant dans le cadre de ses attributions.

3. Le siège de la caisse est fixé à Lomé.

Art. 6 — 1. La caisse est administrée par un conseil d'administration dont la composition et le fonctionnement sont définis par décret pris après avis du conseil national du travail et des lois sociales.

2. Le directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale assiste à toutes les séances du conseil d'administration, en qualité de commissaire du Gouvernement.

Art. 7 — Le conseil d'administration assure la gestion générale des activités de la caisse.

Il a notamment pour attributions :

- a) de voter le budget de la caisse et spécialement les dépenses de gestion administrative et d'action sanitaire et sociale ;
- b) d'approuver le règlement intérieur ainsi que la structure administrative générale de la caisse et de veiller à son bon fonctionnement. A ce titre, il contrôle la gestion du directeur général et de l'agent-comptable, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;
- c) de donner son avis sur la nomination du directeur général et de l'agent-comptable ;
- d) d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel du directeur général sur les activités de la caisse ;
- e) de déterminer le programme de placement des fonds de la caisse, de décider des acquisitions aliénations ou échanges d'immeubles, ainsi que des baux nécessaires aux besoins de la caisse.

Art. 8 — 1. Les services de la caisse sont placés sous l'autorité du directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du travail et après avis du conseil d'administration. Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

2. Le directeur général assure le fonctionnement de la caisse, sous le contrôle du conseil d'administration.

3. Le directeur général assiste à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 9 — I. L'agent-comptable est nommé par décret sur proposition du ministre du travail et après avis du conseil d'administration. Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

2. Il est placé sous l'autorité administrative du directeur général.

3. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la caisse. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur général et lui fournir sur demande toutes informations dont ce dernier peut avoir besoin.

4. Ses attributions et les conditions dans lesquelles sa responsabilité pécuniaire peut être mise en jeu sont définies par décret.

5. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre des finances et de l'économie.

CHAPITRE III

Ressources et organisation financière

Art. 10 — I. Les ressources de la caisse sont constituées par :

- a) Les cotisations destinées au financement des différentes branches du régime de sécurité sociale ;
- b) Les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives de salaires et les intérêts moratoires ;
- c) Le produit des placements de fonds ;
- d) les dons et legs ;
- e) toutes autres ressources attribuées à la caisse par un texte législatif ou réglementaire.

2. Les ressources de la caisse ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente ordonnance et pour couvrir les frais d'administration indispensable au fonctionnement des différentes branches.

Art. 11 — I. Les règles relatives à la comptabilité de la caisse sont fixées par un arrêté du ministre du travail.

2. Chacune des branches du régime de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte, les ressources d'une branche ne pouvant être affectées à la couverture des charges d'une autre branche.

3. Le ministre du travail détermine par arrêté, sur proposition du conseil d'administration de la caisse, la part des frais d'administration et des dépenses d'action sanitaire et sociale à imputer à chacune des branches.

Art. 12. — 1. Les cotisations dues à la caisse sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces ainsi que la contreva leur des avantages en nature, mais à l'exclusion des remboursements de frais et des prestations familiales versées en vertu des dispositions de la présente ordonnance. L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux textes en vigueur en la matière.

2. Un arrêté du ministre du travail pris après avis du conseil national du travail et des lois sociales pourra :

- déterminer certaines catégories de travailleurs ou assimilés pour lesquelles les cotisations pourront être assises sur des rémunérations forfaitaires ;

— décider dans les mêmes conditions que pour d'autres catégories de travailleurs. Les cotisations seront fixées d'après des classes de salaire et prescrire des modalités particulières pour le recouvrement des cotisations.

Art. 13 — I Le taux de cotisation afférent à chaque branche est fixé par décret, sur proposition du ministre du travail, en pourcentage des rémunérations soumises à cotisation et après avis du conseil national du travail et des lois sociales. Il peut être révisé selon la même procédure, après avis du conseil d'administration de la caisse. La révision a lieu obligatoirement dans les cas visés à l'article 23 ci-dessous.

2. Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels, fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, peut être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur aussi longtemps qu'il ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents du travail et d'hygiène du travail.

3. Les taux de cotisation sont fixés de manière que les recettes totales de chaque branche permettent de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations et d'action sanitaire sociale de cette branche, ainsi que la part des frais d'administration qui s'y rapporte, et de disposer du montant nécessaire à la constitution des diverses réserves et du fonds de roulement.

4. Pour la branche des pensions, le taux doit être fixé de manière à assurer la stabilité de ce taux et l'équilibre financier de la branche pendant une période suffisamment longue. Si, durant un exercice entier, il est constaté que les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration de cette branche, y compris celles afférentes à l'action sociale le taux de cotisation est relevé selon la procédure prévue au paragraphe 1 du présent article, de manière à garantir l'équilibre financier pendant une nouvelle période.

Art. 14 — 1. Les cotisations de la branche des prestations familiales et celles de la branche des risques professionnels sont à la charge exclusive de l'employeur. Les cotisations de la branche des pensions sont réparties entre le travailleur et son employeur selon des proportions qui sont déterminées par décret ; la part incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser la moitié du montant de cette cotisation.

2. L'employeur est débiteur vis-à-vis de la caisse de l'ensemble des cotisations dues. Il est responsable de leur versement, y compris de la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

3. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette part. Le paiement de la rémunération effectuée sous déduction de la contribution du salarié vaut acquit de cette contribution à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

La contribution de l'employeur reste exclusivement et définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

4. Si un travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations calculée proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Art. 15 — I. L'employeur verse les cotisations globales dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du ministre du travail.

2. Une majoration est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit. Cette majoration sera calculée dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail.

3. La majoration prévue au paragraphe 2 du présent article est payable en même temps que les cotisations. Le recours intro-

duit devant le tribunal du travail n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

4. Les employeurs peuvent, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, formuler une demande gracieuse en réduction des majorations de retard encourues en application du paragraphe 2 du présent article. Un arrêté du ministre du travail fixera les modalités selon lesquelles il pourra être statué sur cette requête qui n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations et des majorations.

Art. 16 — 1. L'employeur est tenu de produire une déclaration trimestrielle indiquant pour chacun des salariés qu'il a occupés au cours du trimestre concerne le montant total des rémunérations ou gains perçus, ainsi que la durée du travail effectué. Cette déclaration est adressée à la caisse, aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du ministre du travail.

2. Le défaut de production aux échéances prescrites de ladite déclaration donne lieu à l'application d'une majoration au profit de la caisse dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail.

3. La majoration prévue au présent article est liquidée par le directeur général de la caisse et recouvrée dans les mêmes conditions que les cotisations.

Art. 17 — I. Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à la caisse, une taxation d'office est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration la plus récente, majorée de 25 pour cent, ou à défaut sur la base de la comptabilité de l'employeur.

2. Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la caisse en fonction des taux des salaires pratiqués dans la profession.

3. La procédure de recouvrement visée à l'article 15 bis de la présente ordonnance s'applique à la taxation d'office qui perd sa valeur de créance si l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée.

4. La caisse peut se faire communiquer par les services fiscaux tous renseignements susceptibles de faciliter le contrôle des salaires servant de base au calcul des cotisations.

Art. 18 — Le paiement des cotisations et des majorations de retard est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles dont le rang est défini par les textes en vigueur.

1. Art. 19. — Si un employeur ne s'exécute pas dans les délais légaux, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'invitant à régulariser sa situation dans les quinze jours.

2. Si la mise en demeure reste sans effet, le directeur général de la caisse peut, indépendamment de toute action pénale, délivrer une contrainte qui est visée et rendu exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du travail. Cette contrainte, qui a titre exécutoire est signifiée par acte d'huissier ou par les agents de la caisse assermentés à cet effet.

3. La contrainte comporte tous les effets d'un jugement.

4. L'exécution de la contrainte peut être interrompue par le recours du débiteur devant le tribunal du travail pour contester la réalité ou le montant de la dette, à condition que ce recours soit formé dans le délai d'un mois à compter de la signification prévue au paragraphe 2 du présent article.

Art. 20 — II est institué un fonds de roulement commun à l'ensemble des branches, dont le montant ne peut être inférieur à deux fois la moyenne mensuelle des dépenses de la caisse constatées au cours de la dernière année.

Art. 21 — 1. Dans la branche des risques professionnels, la caisse établit et maintient :

a) une réserve technique égale au montant des capitaux constitutifs des rentes allouées, déterminées selon les règles établies par arrêté du ministre du travail, après avis du conseil d'administration.

b) une réserve de sécurité au moins égale à la moitié du montant total des dépenses moyennes annuelles des prestations constatées dans cette branche au cours des deux dernières années à l'exclusion de celles afférentes aux rentes.

2. Dans la branche des pensions, la réserve est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses de cette branche. Cette réserve ne peut être inférieure au montant total des dépenses constatées pour la branche des pensions au cours des trois dernières années.

3. Dans la branche des prestations familiales la caisse établit et maintient une réserve de sécurité égale au montant total des dépenses trimestrielles moyennes de prestations constatées dans cette branche au cours des deux dernières années.

Art. 22 — 1. Les fonds des réserves de chaque branche, leurs placements respectifs ainsi que le produit de ces placements seront comptabilisés séparément.

2. Les placements sont effectués à moyen ou à long terme selon le plan financier établi par le conseil d'administration et approuvé par le ministre du travail. Ce plan financier doit réaliser en premier lieu leur sécurité réelle. Il doit viser, en outre, à obtenir un rendement optimal dans leur placement et aussi dans toute la mesure du possible à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

Art. 23 — Si à la fin d'un exercice, le montant des réserves de l'une des branches devient inférieur à la limite minimale fixée conformément à l'article 21 ci-dessus, le ministre du travail propose la fixation, selon la procédure définie à l'article 13, d'un nouveau taux de cotisation en vue de rétablir l'équilibre financier de la branche et de relever le montant des réserves au niveau prévu dans le délai maximal de trois ans à compter de la fin de cet exercice.

Art. 24 — La caisse effectue au moins une fois tous les cinq ans une analyse actuarielle de chaque branche du régime de sécurité sociale.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée il est procédé au réajustement du taux de cotisation de cette branche selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Pensions

Art. 25 — Les prestations de la branche des pensions comprennent des pensions et allocations de vieillesse, des pensions d'invalidité et des pensions et allocations de survivants.

Art. 26 — 1. Sous réserve des dispositions prévues par des régimes particuliers qui pourraient être créés, l'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

a) avoir été immatriculé à la caisse depuis au moins vingt ans ;

b) avoir accompli au moins soixante mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ;

c) cesser toute activité salariée.

2 — L'assuré ayant 50 ans accomplis, atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les con-

ditions visées au paragraphe précédent, peut demander une pension anticipée. Les modalités de la constatation et du contrôle de l'usure prématurée seront fixées par arrêté du ministre du travail, après avis du conseil d'administration.

3 — La pension de vieillesse ainsi que la pension anticipée prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, à la condition que la demande de pension ait été adressée à la caisse dans le délai de douze mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande. Toutefois, le conseil d'administration peut, sur recommandation du directeur général de la caisse décider que les arrérages soient versés pour la période précédant le mois à compter duquel la pension prend effet, mais dans la limite de douze mois.

4. L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge de 55 ans cesse toute activité salariée, alors qu'il ne remplit pas les autres conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Art. 27 — 1. L'assuré qui devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

a) avoir été immatriculé à la caisse depuis au moins cinq ans ;

b) avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

2. Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à la caisse avant cette date.

3. Est considéré comme invalide l'assuré qui par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par un médecin désigné ou agréé par la caisse, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même qualification ou la même formation peut se procurer par son travail.

4. La pension d'invalidité prend effet soit à la date de la consolidation de la lésion ou de la stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité, d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par la caisse, l'incapacité doit durer probablement encore six autres mois au moins. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 ci-dessus sont applicables par analogie.

5. La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et la caisse est admise à prescrire de nouveaux examens de l'assuré en vue de déterminer son degré d'incapacité.

6. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge d'admission à pension anticipée.

Art. 28 — 1. Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle définie comme la trente-sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des trois ou cinq dernières années précédant la date d'admissibilité à pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à trente-six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de

mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de 55 ans et l'âge effectif de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

3. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 20 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse cent quatre vingts, le pourcentage est majoré de 1,33 pour cent pour chaque période de douze mois au-delà de cent quatre vingts mois.

4. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 pour cent du salaire mensuel minimal interprofessionnel garanti. Ce montant minimal ne peut cependant dépasser 80 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré calculée conformément au paragraphe 1 du présent article.

5. Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de douze mois d'assurance.

Art. 29 — 1. En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait de cent quatre vingts mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

Sont considérés comme survivants :

a) la veuve âgée d'au moins quarante ans ou atteinte d'invalidité dûment certifiée par le médecin désigné ou agréé par la caisse, à condition que le mariage ait été inscrit à l'état civil un an au moins avant le décès, à moins qu'un enfant ne soit né de l'union conjugale ou que la veuve ne se trouve en état de grossesse à la date du décès du conjoint;

b) le veuf invalide qui vivait à la charge de l'assurée à condition que le mariage ait été inscrit à l'état civil un an au moins avant le décès de la conjointe ;

c) les enfants à charge du défunt, tels qu'ils sont définis au titre des prestations familiales.

3. Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

a) 50 pour cent pour la veuve ou le veuf ; en cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales la répartition étant définitive même en cas de disparition ou de remariage de l'une d'elles ;

b) 25 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère et 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère.

4. Le montant total des pensions de survivants ne peut excéder celui de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit ; sinon, les pensions de survivants sont réduites proportionnellement, mais en aucun cas le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

5. Le droit à pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

6. Les dispositions de l'article 26, paragraphe 3, de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

Art. 30 — Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de cent quatre vingts mois d'assurance à la date de son décès, la veuve ou le veuf invalide

ou, à défaut, les orphelins, bénéficient d'une allocation de survivant versée en une seule fois, d'un montant égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de cent quatre vingts mois d'assurance qu'il avait accompli de périodes de six mois d'assurance à la date de son décès. En cas de pluralité de bénéficiaires, les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 29 ci-dessus sont applicables par analogie. En outre, le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants survivants.

CHAPITRE V

RISQUES PROFESSIONNELS

Art. 31 — 1. Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il y ait ou non faute de sa part.

2. Sont également considérés comme accidents du travail :

a) l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour entre sa résidence habituelle ou le lieu où il prend ordinairement ses repas et le lieu où il effectue son travail ou perçoit sa rémunération, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi,

b) l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur.

Article 32 — 1. Les dispositions relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles. Un décret pris sur le rapport conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique et après avis du conseil national du travail et des lois sociales établit la liste des maladies professionnelles avec, en regard, la liste des travaux, procédés, professions comportant la manipulation et l'emploi d'agents nocifs ou s'effectuant dans les conditions ou régions insalubres qui exposent les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies.

2. Il est procédé périodiquement à la mise à jour de cette liste selon la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus pour tenir compte des nouvelles techniques de production et des progrès dans la connaissance médicale des maladies professionnelles.

3. La date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

4. Les maladies qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de les contracter ouvrent droit aux prestations si elles se déclarent dans les délais indiqués sur la liste prévue au paragraphe 1 du présent article.

Art. 33 — 1. La victime d'un accident du travail ou de toute maladie professionnelle doit immédiatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer l'employeur ou l'un de ses préposés. La même obligation incombe aux ayants droit de l'assuré en cas de décès.

2. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse, dans un délai de quarante-huit heures, tout accident du travail ou toute maladie professionnelle dont sont victimes les salariés occupés dans l'entreprise. La déclaration doit être faite dans la forme et selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre du travail, sur proposition du conseil d'administration de la caisse.

Art. 34 — 1. Les prestations comprennent :

a) les soins médicaux nécessités par les lésions résultant de l'accident, qu'il y ait ou non interruption du travail ;

b) en cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité journalière ;

c) en cas d'incapacité permanente, une rente ou une allocation d'incapacité ;

d) en cas de décès, l'allocation de frais funéraires et les rentes de survivants.

2. Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit au profit du travailleur victime d'un accident du travail pendant la durée de son incapacité temporaire. Il est également maintenu au profit des allocataires atteints d'une incapacité permanente dont le taux est supérieur à 66 pour cent et au profit des bénéficiaires de rentes de survivants.

Art. 35 — 1. Les soins médicaux comprennent :

a) d'assistance médicale, chirurgicale et dentaire y compris les examens radiographiques, les examens de laboratoire et les analyses ;

b) la fourniture de produits pharmaceutiques ou accessoires ;

c) l'entretien dans un hôpital ou une autre formation sanitaire ;

d) la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par les lésions résultant de l'accident, et reconnus par le médecin désigné ou agréé par la caisse comme indispensables ou de nature à améliorer la réadaptation fonctionnelle ou la rééducation professionnelle ;

e) la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du travail ;

f) le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation sanitaire ou à sa résidence.

2. A l'exception des soins de première urgence mis à la charge de l'employeur, les soins médicaux sont fournis par la caisse ou supportés par elle. Dans ce dernier cas, elle en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens auxiliaires médicaux, fournisseurs, ainsi qu'aux établissements ou centres médicaux publics ou privés agréés par le ministre de la santé publique. Le remboursement s'effectue sur la base d'un tarif établi selon les modalités fixées par arrêté du ministre du travail.

Les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement direct à la victime.

Art. 36 — 1. En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'incapacité, ouvrable ou non, suivant celui de l'arrêt de travail consécutif à l'accident. L'indemnité est payable pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède la guérison la consolidation de la lésion ou le décès du travailleur. La rémunération de la journée au cours de laquelle le travailleur a cessé est intégralement à la charge de l'employeur.

2. Le montant de l'indemnité journalière est égal aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne de la victime.

3. La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par 90 le total des rémunérations soumises à cotisations perçues par l'intéressé au cours des trois mois précédant celui au cours duquel l'accident est survenu.

Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée des trois mois ou si le début du travail dans l'entreprise où l'accident est survenu remonte à moins de trois mois, la rémunération servant au calcul de la rémunération journalière moyenne est celle qu'elle aurait perçue si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence de trois mois.

4. L'indemnité journalière est réglée aux mêmes intervalles réguliers que le salaire. Ces intervalles ne peuvent toutefois être inférieurs à une semaine, ni supérieurs à un mois.

Art. 37 — En cas d'incapacité permanente dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par la caisse, la victime a droit à :

a) une rente d'incapacité permanente lorsque le degré de son incapacité est moins égal à 20 pour cent ;

b) une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque le degré de son incapacité est inférieur à 20 pour cent.

Art. 38 — Le degré de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et qualifications professionnelles sur la base d'un barème indicatif d'invalidité établi par arrêté du ministre du travail.

Art. 39 — 1. La rente d'incapacité permanente totale est égale à 86 pour cent de la rémunération moyenne de la victime.

2. Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale.

3. Le montant de l'allocation d'incapacité est égal à trois fois le montant annuel de la rente fictive correspondant au degré d'incapacité de la victime.

4. La rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de la rente est égale à trente fois la rémunération journalière moyenne déterminée selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 36 ci-dessus. Toutefois cette rémunération n'entre en compte que dans les limites fixées par arrêté du ministre du travail.

Art. 40 — Lorsque l'accident du travail est suivi du décès de la victime, les survivants ont droit à une allocation de frais funéraires et aux rentes de survivants.

Art. 41 — Sont considérés comme survivants :

la veuve non divorcée ni séparée de corps à la condition que le mariage soit antérieur à la date de l'accident et inscrit à l'état civil ou, s'il est postérieur, qu'il ait eu lieu un an au moins avant le décès ;

b) dans les mêmes conditions, le veuf invalide qui vivait entièrement à la charge de la victime ;

c) les enfants à charge de la victime tels qu'ils sont définis au titre des prestations familiales ;

d) les ascendants directs à la charge de la victime au moment de l'accident.

Art. 42 — L'allocation des frais funéraires est égale à trente fois la rémunération journalière moyenne visée au paragraphe 3 de l'article 36 ci-dessus.

Si le décès s'est produit au cours d'un déplacement de la victime pour son travail hors de sa résidence, la caisse supporte également les frais de transport du corps.

Art. 43 — 1. Les rentes de survivants sont fixées en pourcentage de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité, à raison de :

a) 30 pour cent pour la veuve ou le veuf ; en cas de pluralité de veuves, le montant est réparti définitivement entre elles par parts égales ;

b) 10 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère ;

c) 15 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère ;

d) 10 pour cent pour chaque ascendant à charge.

2. Toutefois, le montant total des rentes auxquelles ont droit les suivants de la victime ne peut dépasser le montant de la rente d'incapacité permanente totale à laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit. Si le total des rentes calculées conformément aux dispositions du présent article devait dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion. Cette réduction est définitive.

3. Le droit à la rente de veuve ou de veuf s'éteint en cas de remariage.

Art. 44 — 1. Si le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est de nouveau victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si à l'époque du dernier accident la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

2. Si le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident de travail et se trouve atteint d'une incapacité d'au moins 20 pour cent, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul pour l'allocation d'incapacité. Si à l'époque de dernier accident, la rémunération de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée. Dans tous les cas, son montant sera réduit, pour chacune des trois premières années suivant la liquidation de la rente du tiers du montant de l'allocation d'incapacité allouée à l'intéressé.

3. Les rentes d'incapacité sont toujours concédées à titre temporaire. Toute modification dans l'état de la victime par aggravation ou par atténuation de l'infirmité, dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par la caisse donne lieu, sur l'initiative de la caisse ou sur demande de la victime, à une révision de la rente qui sera majorée à partir de la date de l'aggravation, ou réduite ou suspendue à partir du jour d'échéance suivant la notification de la décision de réduction ou de suspension.

4. La victime ne peut refuser de se présenter aux examens médicaux requis par la caisse sous peine de s'exposer à une suspension des services de la rente. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison

apparente ou de la consolidation de la lésion et d'un an après ce délai.

Art. 45. — Un arrêté du ministre du travail pris après avis du conseil national du travail et des lois sociales peut fixer les conditions dans lesquelles certaines entreprises sont autorisées, après avis du conseil d'administration de la caisse, à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et aux indemnités journalières visées articles 35 et 36 ci-dessus.

L'arrêté fixera également les modalités suivant lesquelles est effectué et contrôlé le service desdites prestations.

Art. 46. — 1. La rente allouée à la victime d'un accident du travail peut, après expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en partie par un capital dans les conditions suivantes :

a) si le taux d'incapacité est inférieur ou égal à 50 pour cent, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente.

b) si le taux d'incapacité est supérieur à 50 pour cent, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la fraction de la rente allouée jusqu'à 50 pour cent ;

c) la garantie d'un emploi judicieux doit être fournie selon les modalités fixées par arrêté du ministre du travail sur proposition du conseil d'administration de la caisse.

2. La demande de rachat doit être adressée à la caisse dans les deux ans qui suivent le délai de cinq ans visé au paragraphe 1 du présent article.

La décision doit être prise par le conseil d'administration et soumise à l'approbation du ministre du travail.

3. La valeur de rachat des rentes est égale au montant de leur capital représentatif calculé selon le barème prévu au paragraphe 1 de l'article 21 ci-dessus.

Art. 47 — La caisse organise, dans le cadre de son programme d'action sanitaire et sociale, une prévention des risques professionnels en vue notamment de concourir à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité en faveur des travailleurs, fixées par le code du travail et les textes subséquents.

CHAPITRE VI

PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 48 — Les prestations familiales comprennent les allocations prénatales, l'allocation au foyer du travailleur, les allocations familiales ainsi que l'aide à la mère et au nourrisson sous forme de prestations en nature.

Art. 49 — 1. Pour pouvoir prétendre aux prestations familiales, le travailleur assujéti au régime de sécurité sociale institué par la présente ordonnance doit justifier de trois mois de travail consécutifs chez un ou plusieurs employeurs.

2. Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ayant des enfants à charge conserve le droit au bénéfice des prestations familiales.

3. En cas de décès d'un allocataire non titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, sa veuve, même si elle n'exerce aucune activité professionnelle peut continuer à bénéficier des prestations familiales pour les enfants qui étaient à la charge du défunt à condition qu'elle en assure la garde et l'entretien. Ce droit ne peut se cumuler avec l'attribution des pensions ou des rentes d'orphelins.

4. Lorsque le père et la mère d'un enfant peuvent prétendre chacun de son côté à des prestations familiales, soit à la charge du régime de sécurité sociale, soit à la charge du budget d'une collectivité publique, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses. Aucun cumul n'est admis. Un arrêté du ministre du travail précisera les modalités d'application du présent paragraphe, après avis du conseil d'administration.

Art. 50. — 1. Il est attribué à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié remplissant la condition prescrite à l'article 49, paragraphe 1 ci-dessus des allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de la grossesse accompagnée d'un certificat médical.

Si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance.

2. Le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation, par la mère, de prescriptions médicales dont les modalités et la périodicité sont fixées par arrêté du ministre du travail.

3. Lors de la déclaration de la grossesse, la caisse délivre à l'intéressé un carnet de grossesse et de maternité destiné à recevoir les renseignements permettant de vérifier son état civil et l'accomplissement des prescriptions médicales.

Art. 51. — 1. Il est attribué une allocation au foyer du travailleur à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants de l'allocataire, à condition qu'ils soient issus de son premier mariage inscrit à l'état civil ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré du premier conjoint. Le conjoint de l'allocataire ne doit se livrer à aucun travail salarié.

2. Le droit à l'allocation au foyer du travailleur est subordonné à l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil et à l'existence d'un contrôle médical au moment de l'accouchement.

Art. 52. — 1. Les allocations familiales sont attribuées à l'assuré pour chacun des enfants à charge dans la limite de six enfants.

2. Sont considérés comme enfants à charge les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus qui vivent avec l'assuré et dont celui-ci assume de façon permanente l'entretien si ces enfants rentrent, en outre, dans une des catégories suivantes :

a) les enfants issus du ou des mariages contractés par l'intéressé, à condition que ce ou ces mariages soient inscrits à l'état civil ;

b) les enfants que la femme de l'assuré a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les

enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;

c) les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'assuré marié ou d'une légitimation adoptive, l'une et l'autre conformément aux règles du code civil ;

d) les enfants des mères célibataires salariées.

3. La condition de cohabitation est censée remplie si l'absence de l'enfant du foyer du travailleur est dictée par des raisons de santé ou d'éducation.

La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit des études ou si, par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.

5. Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

6. Les allocations familiales pourront être maintenues dans les conditions à fixer par le conseil d'administration de la caisse, en cas d'attribution de bourses entières d'enseignement ou d'apprentissage rémunéré.

Art. 53. — Le droit aux allocations familiales est subordonné :

a) à la justification par l'assuré d'une activité salariée de dix-huit jours ou de cent vingt heures dans le mois ;

b) à l'inscription de l'enfant bénéficiaire au registre d'état civil dans les délais légaux après sa naissance ; toutefois, si l'enfant n'a pu faire l'objet d'une inscription à l'état civil, le cas sera soumis au conseil d'administration de la caisse qui pourra accorder le bénéfice des allocations familiales ;

c) à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes ;

d) pour les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge scolaire, à la présentation à des examens médicaux dont la périodicité et les modalités seront fixées par arrêté du ministre du travail après avis du conseil d'administration de la caisse.

Art. 54. — Les taux des prestations familiales sont fixés par décret sur proposition du ministre du travail. Ils peuvent être révisés selon la même procédure après avis du conseil d'administration de la caisse.

Art. 55. — 1. Les modalités de paiement des allocations prénatales et de l'allocation au foyer du travailleur, leur périodicité et les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être suspendus sont déterminées par arrêté du ministre du travail pris après avis du conseil d'administration de la caisse.

2. Un arrêté du ministre du travail peut également stipuler, sur proposition faite par le conseil d'administration de la caisse, que tout ou partie de l'allocation au foyer du travailleur sera servie sous forme de prestations en nature destinées à l'entretien du nourrisson.

Art. 56 — 1. Les allocations familiales sont liquidées d'après le nombre des enfants y ouvrant droit le premier jour de chaque mois civil. En particulier, elles sont dues pour le mois entier au cours duquel a eu lieu le décès.

2. Les allocations familiales sont payées à terme échu et à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois.

3. Les prestations familiales sont normalement servies directement par la caisse.

Toutefois, la caisse peut confier aux employeurs le service des prestations familiales dues aux travailleurs qui sont à leur service, selon les conditions et les modalités déterminées par arrêté du ministre du travail après avis du conseil national du travail et des lois sociales. Ces versements ne libèrent pas les employeurs de leur obligation de verser à la Caisse dans les délais prévus les cotisations prescrites à l'article 12.

Art. 57 — 1. Les prestations familiales sont normalement payables à la mère.

2. Dans le cas où il est établi, après enquête des services de la Caisse, que les allocations familiales ne sont pas utilisées dans l'intérêt des enfants, le directeur général de la caisse peut décider leur paiement à la personne qui a la charge effective et la garde permanente de l'enfant. Ces décisions doivent être soumises, dès que possible, à l'approbation du conseil d'administration de la caisse.

Art. 58 — L'aide à la mère et au nourrisson visée à l'article 48 ci-dessus est fournie par la caisse dans le cadre du programme d'action sanitaire et sociale. Les modalités d'octroi de prestations en nature sous forme notamment de consultations, de soins médicaux ou de remise d'objets et produits servant à l'entretien des enfants sont déterminées par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique, de manière à assurer la surveillance du développement des nourrissons, la prévention et le dépistage des affections et une campagne de préparation et d'information des mères en matières de d'éthique et de puériculture.

CHAPITRE VII

PRESTATIONS DE MATERNITE

Art. 59 — Les prestations de maternité sont servies par la branche des prestations familiales. Elles consistent en une indemnité journalière destinée à compenser la perte de salaire pendant la durée du congé de maternité.

Art. 60 — 1. Toute femme salariée perçoit à l'occasion du congé de maternité une indemnité journalière de maternité.

2. Cette indemnité est accordée pendant une période de quatorze semaines, dont huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et six semaines postérieurement à la délivrance à la condition que l'assurée cesse toute activité salariée.

3. Dans le cas d'un repos supplémentaire, justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'indemnité journalière peut être payée jusqu'à concurrence d'une période supplémentaire de trois semaines.

4. L'erreur de la part du médecin dans l'estimation de la date d'accouchement ne peut priver la femme salariée de l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date indiquée sur le certificat jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produit.

Art. 61 — Le droit à l'indemnité journalière de maternité est subordonné à la condition que la femme salariée ait été immatriculée à la caisse douze mois avant la date présumée d'accouchement.

Art. 62 — L'indemnité journalière est égale à la moitié de la rémunération journalière moyenne.

La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par 90 le total des rémunérations perçues par l'intéressée au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel a lieu l'arrêt de travail.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 63 — Le ministre du travail détermine par arrêté après avis du conseil d'administration, les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de sécurité sociale. L'arrêté du ministre du travail précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret de travail ou à tout autre document en tenant lieu, de l'établissement périodique de bordereaux de salaire conçus de manière à servir tant au calcul des cotisations des différentes branches qu'à la désignation des périodes d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant.

Art. 64 — Un arrêté du ministre du travail, après avis du conseil d'administration fixe les conditions et modalités des accords que la caisse peut conclure avec les formations sanitaires officielles et les formations sanitaires privées agréées par le ministre de la santé publique, pour charger ces services de donner des soins et procéder aux visites et examens médicaux prévus par le code du travail ou les textes législatifs et réglementaires régissant la sécurité sociale.

Art. 65 — 1. Un fonds d'action sanitaire et sociale est créé auprès de la caisse et alimenté par le produit des majorations de retard perçues à l'encontre des employeurs qui ne versent pas les cotisations en temps utile, ainsi que par les prélèvements à effectuer sur d'autres recettes de la caisse, comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article.

2. Sur proposition du conseil d'administration de la caisse, le ministre du travail détermine par arrêté les prélèvements à effectuer sur les recettes des différentes branches du régime à la condition que les réserves de sécurité de ces branches ne soient pas inférieures après prélèvements, aux montants minimaux indiqués à l'article 21 ci-dessus.

3. Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être utilisées par la caisse :

a) à toute action de prévention générale, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

les et de réadaptation des invalides en particulier à la réunion et à l'utilisation des statistiques et des résultats des recherches portant sur les risques professionnels, ainsi qu'aux campagnes pour le développement des mesures de prévention et de réadaptation ;

b) à la création de centres d'action sanitaire et sociale, en vue notamment de la protection maternelle et infantile, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux en faveur des travailleurs et de leurs familles ;

c) à la création et au fonctionnement de maisons de repos pour les vieux travailleurs ;

d) au service des prestations en nature prévues aux articles 55 et 58 ci-dessus ;

e) à l'aide financière ou à la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaire et social et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale.

Art. 66 — 1. Pour l'ouverture du droit aux prestations, sont assimilés à une période d'assurance toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité, les périodes d'incapacité de travail dans la limite de six mois en cas de maladie dûment constatée par le médecin agréé le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et les absences pour congé régulier y compris les délais de route dans les limites fixées par les dispositions du code du travail.

2. L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant quinze jours au moins, un emploi assujéti à l'assurance. Les modalités d'application sont fixées par arrêté du ministre du travail qui peut également définir d'autres critères pour la détermination du mois d'assurance.

Art. 67 — 1. Les rentes et les pensions sont liquidées en montants mensuels ; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la centaine de francs supérieurs.

2. Le paiement des rentes et des pensions s'effectue par trimestre. Toutefois, à partir d'un taux d'incapacité fixé par arrêté du ministre du travail après avis du conseil d'administration, les rentes sont payables mensuellement. En outre, le conseil d'administration de la caisse peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

Art. 68 — 1. Le droit aux indemnités journalières d'accident ou de maternité aux prestations familiales et aux allocations funéraires est prescrit par six mois.

2. Le droit aux pensions, rentes et allocations de vieillesse, d'invalidité, d'incapacité ou de survivants est prescrit par cinq ans.

Art. 69 — Le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante a droit à un supplément égal à 50 pour cent du montant de sa rente ou de sa pension.

Art. 70 — 1. Les montants des paiements périodiques en cours attribués au titre des rentes ou des pensions peuvent être révisés par décret sur proposition du ministre du travail, après avis du conseil national du travail et des lois sociales et du conseil d'administration, à la suite de variations du niveau général des salaires résultant de variations sensibles du coût de la vie, compte tenu des possibilités financières du régime et en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

2. Dans les mêmes conditions, il peut être procédé, lors de la liquidation des pensions de vieillesse et d'invalidité, à la revalorisation des salaires pris en compte pour la détermination de la rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de ces prestations.

Art. 71 — Les prestations sont incessibles et insaisissables, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires conformément aux dispositions du code du travail.

Art. 72 — 1. Si à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, le versement de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants, le versement de la pension de survivants est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivants.

3. En cas de cumul de deux pensions ou des rentes allouées en vertu des dispositions de la présente ordonnance le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à moitié de l'autre pension ou rente.

4. Le cumul entre une pension de survivants et le bénéfice des allocations familiales au titre des mêmes enfants n'est pas admis.

5. Le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants des titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, d'une rente pour incapacité permanente d'un taux supérieur à 66 pour cent ou d'une rente de survivants tels que ces enfants sont définis au titre des prestations familiales. Le service des prestations familiales est également maintenu de plein droit au profit du travailleur victime d'un accident du travail pendant la durée de son incapacité temporaire.

Art. 73 — 1. Les prestations sont réduites ou supprimées lorsque l'incapacité de travail ou le décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

2. Les prestations sont suspendues :

a) lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf dans les cas couverts par les accords de réciprocité ou les conventions internationales ;

b) lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

3. Lorsque le bénéficiaire purge une peine privative de liberté, la prestation est réduite dans une proportion déterminée par décret. Elle est versée au conjoint non divor-

cé, ni séparé de corps, ou aux enfants tels qu'ils sont définis au titre des prestations familiales, ou aux ascendants directs, à condition que ces personnes vivent à sa charge.

Art. 74 — Lorsque l'événement ouvrant droit à prestation est dû à la faute d'un tiers, la caisse doit verser les prestations prévues par la présente ordonnance. L'assuré ou ses ayants-droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément aux règles de droit commun, la réparation du préjudice causé, mais la caisse leur est subrogée de plein droit dans leur action contre le tiers responsable pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants.

Dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur, ses préposés et les salariés ne sont considérés comme des tiers que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à la caisse que si elle avait été invitée à participer à ce règlement.

Art. 75 — 1. Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions de la présente ordonnance est assuré par les inspecteurs et contrôleurs de la caisse et par les inspecteurs et contrôleurs du travail et des lois sociales.

2. Les inspecteurs et contrôleurs de la caisse sont soumis aux dispositions du code du travail en ce qui concerne :

- la prestation de serment ;
- les modalités d'exercice des pouvoirs de contrôle ;
- l'initiative des visites d'établissements et enquêtes.

Toutefois, s'ils ne sont pas habilités à donner des mises en demeure ni à dresser des procès-verbaux au cours de leurs visites et enquêtes. Ils font des rapports de contrôle qu'ils adressent, au directeur général de la caisse et à l'inspecteur du travail et des lois sociales, rapports dans lesquels sont mentionnées les infractions et irrégularités constatées au cours de leurs visites et enquêtes.

3. Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les inspecteurs visés aux paragraphes précédents. Les oppositions ou obstacles aux inspecteurs de la caisse sont passibles des mêmes peines que celles prévues en ce qui concerne l'inspection du travail.

Art. 76 — 1. Les litiges auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale visant les assurés, les employeurs et la caisse, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, sont de la compétence du tribunal du travail dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'assuré ou de l'employeur intéressé.

2. Les contestations d'ordre médical, relatives à l'état de l'assuré, notamment à la date de consolidation en cas de réalisation d'un risque professionnel, au taux d'incapacité permanente, à l'existence ou à la gravité de l'invalidité, à l'existence d'une usure prématurée des facultés physiques ou mentales, donnent lieu à l'application d'une procédure d'expertise médicale. Ces contestations sont soumises à un médecin expert désigné, d'un commun accord, par le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse ou, à défaut d'accord, par le ministre de la santé publique sur une liste établie par lui. L'avis de l'expert n'est pas susceptible de re-

cours et il s'impose à l'assuré comme à la caisse, ainsi que, le cas échéant, à la juridiction compétente. Les modalités de l'expertise médicale sont déterminées par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique.

Art. 77 — 1. Avant d'être soumises au tribunal du travail, les réclamations formées contre les décisions prises par la caisse sont obligatoirement portées devant la commission permanente de la caisse qui se constitue en commission de recours gracieux.

2. La commission de recours gracieux statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée. En cas de partage des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'administration.

3. Les requérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de la commission de recours gracieux pour se pourvoir devant le tribunal du travail qui statue dans les conditions prévues par le code du travail sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire.

4. Lorsque la décision prise n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de deux mois suivant la date de sa réclamation, celui-ci peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal du travail dans le délai prévu au paragraphe précédent ; ce délai commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

Art. 78 — 1. L'employeur qui a contrevenu aux prescriptions de la présente ordonnance et de ses textes d'application est poursuivi devant les juridictions pénales, soit à la requête du ministère public, éventuellement sur la demande du ministère du travail, soit à la requête de toute partie intéressée et notamment de la caisse.

2. Il est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 50.000 francs sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement des cotisations et majorations dont le versement lui incombait. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente ordonnance et de ses textes d'application.

3. Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par la mise en demeure, le délinquant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Art. 79 — L'employeur, qui a retenu par devers lui, indûment, la contribution du salarié au régime des pensions précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai de trois ans, il est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 80 — Sont punis d'une amende de 10.000 à 50.000 francs les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 33, paragraphe 2. de la présente ordonnance. Les contraventions peuvent être constatées par les inspecteurs du travail.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende peut être portée de 50.000 à 100.000 francs.

Art. 81 — 1. Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues est passible d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet. Il sera tenu, en outre, de rembourser à la caisse les sommes indûment payées.

2. Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant en cas de récidive dans le délai d'un an.

Art. 82 — Dans tous les cas prévus aux articles 78, 79, 80 et 81 ci-dessus, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié dans la presse et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant.

Art. 83 — 1. L'action publique résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par l'article 78 ci-dessus est prescrite après un an révolu à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit la mise en demeure.

2. L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, est prescrite par cinq ans à compter de la date indiquée au paragraphe 1 du présent article.

Art. 84 — Les prestations prévues par la présente ordonnance sont exonérées de tous impôts et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tous droits de timbre.

Art. 85 — 1. Il est institué un système de coordination entre la caisse de retraites du Togo et le régime de pension-vieillesse de la caisse nationale de sécurité sociale pour la validation des services antérieurs et des périodes d'assurance en cas de changement de statut et de régime d'un agent.

2. Les modalités d'application de cette coordination seront précisées par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre des finances et de l'économie.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 86 — 1. L'assuré âgé d'au moins trente ans au 1^{er} juillet 1968, date de l'entrée en vigueur du régime des pensions, et comptant au moins dix-huit mois d'assurance cours des deux premières années suivant ladite date, bénéficie, pour chaque année comprise entre trente ans et son âge à ladite date, à condition qu'elle ne soit pas prise en considération pour le calcul des droits à un régime de pensions autre que celui prévu par la présente ordonnance, d'une validation de six mois dans une limite maximale fixée à cent soixante deux mois.

2. La durée d'immatriculation prévue pour l'octroi des pensions au paragraphe 1 de l'article 26 et au paragraphe 1 de l'article 29 de la présente ordonnance est réduite à une durée au plus égale à la durée écoulée depuis l'entrée en vigueur du régime, au cours des vingt premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions de vieillesse et les pensions anticipées, et au cours

des cinq premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions d'invalidité.

3. Au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du régime des pensions, l'allocation de vieillesse prévue au paragraphe 4 de l'article 26 de la présente ordonnance ne pourra être servie en principe avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la cessation de tout travail assujéti à l'assurance.

Art. 87 — Pour les accidents du travail survenus avant le 1^{er} juillet 1964, la reprise des rentes des travailleurs et de leurs survivants à l'égard des sociétés d'assurance, moyennant le reversement par celle-ci des capitaux constitutifs correspondants, peut faire l'objet d'un accord entre ces sociétés et la caisse sous réserve de l'approbation du ministre du travail.

Art. 88 — Les rentes, les pensions et autres avantages liquidés conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, continueront à être servis aux bénéficiaires dans les conditions et pour les montants fixés dans leurs décisions d'attribution. La revalorisation éventuelle de ces prestations sera effectuée dans les conditions fixées à l'article 70 de la présente ordonnance.

Art. 89 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment :

— l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo, ainsi que les arrêtés d'application n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 et n° 679-56/ITLS du 28 juillet 1956 ;

— la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que les décrets d'application n° 64-97 du 8 août 1964 et n° 64-141 du 23 septembre 1964 ;

— l'ordonnance n° 68-16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime de pensions et les textes subséquents, à l'exception du décret n° 69-205 du 27 octobre 1969.

Art. 90 — La présente ordonnance sera publiée au *journal officiel* de la République togolaise et exécutée, comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 novembre 1973
Général E. Eyadema

ORDONNANCE N° 40 du 29 novembre 1973 portant approbation de l'accord conclu entre la République togolaise et l'association internationale de développement relatif à un accord de crédit de développement d'un montant de 8.700.000 U.S. signé le 18 octobre 1973 à Washington.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord relatif à un crédit de développement d'un montant de huit millions sept cent mille dollars U.S. (8.700.000 U.S.) signé le 18 octobre 1973 à Washington entre la République togolaise et l'association internationale de développement.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*,

Lomé, le 29 novembre 1973
Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-194 du 29 octobre 1973 portant approbation du budget primitif exercice 1973 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
Vu le rapport de présentation à l'appui du budget primitif exercice 1973 de cette assemblée consulaire ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget primitif exercice 1973 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, est approuvé et arrêté à :

a) pour la partie recettes à la somme de 57.460.000 frcs.
b) pour la partie dépenses à la somme de 57.460.000 frcs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1973
Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-195 du 30 octobre 1973 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton allen et mono de la récolte 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
Vu le rapport de présentation à l'appui du budget primitif exercice 1973 de cette assemblée consulaire ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1973-74 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

— COTON ALLEN : Ouverture 15 novembre 1973 pour la région des savanes et de la Kara

1^{er} décembre 1973 pour la région centrale, la région des plateaux et la région maritime

Fermeture 31 mai 1974 pour toutes les régions

— COTON MONO : ouverture 15 décembre 1973 pour toutes les régions

Fermeture 31 mai 1974 pour toutes les régions

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

— COTON ALLEN : 1^{re} qualité : 37 francs le kilogramme
2^e qualité : 29 francs le kilogramme

— COTON MONO : 1^{re} qualité : 32 francs le kilogramme
2^e qualité : 25 francs le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints les valeurs de cession à l'usine d'égrénage sont fixées à :

— COTON ALLEN : 1^{re} qualité : 44 231 francs la tonne
2^e qualité : 36 178 francs la tonne

— COTON MONO : 1^{re} qualité : 39 198 francs la tonne
2^e qualité : 32 151 francs la tonne

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton allen seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements effectués par les SORAD.

Art. 5. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapango : 6000 francs cfa la tonne
Région de Mango : 5000 francs cfa la tonne
Région de Lama-Kara : 4000 francs cfa la tonne
Région de Bassari : 3000 francs cfa la tonne
Région de Sokodé : 2000 francs cfa la tonne
Région d'Akposso : 500 francs cfa la tonne
Région de Klouto : 500 francs cfa la tonne
Région de Nuatja : 500 francs cfa la tonne

Ce dernier vaut exclusivement pour le coton non égrené à l'usine de Nuatja.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 octobre 1973
Général E. Eyadéma

BAREME COTON ALLEN 1973-74

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur	37.000 F/T	29.000 F/T
Valeur de cession à l'usine	41.219 F/T	33.219 F/T
Valeur de cession à l'usine	44.231 F/T	36.178 F/T

BAREME COTON MONO 1973-74

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur	32.000 F/T	25.000 F/T
Valeur nu-usine coton brut	36.219 F/T	29.219 F/T
Valeur de cession à l'usine	39.198 F/T	32.151 F/T

BAREME DES FRAIS COTON FIBRE

RECOLTE 1973-74

1 — Egrénage — Emballage	16.000 F/T
2 — Transport usine à gare et chargement ..	799 F/T
3 — Transport chemin de fer	
(y compris voie locale)	2.206 F/T
Frais à facturer à l'OPAT	19.005 F/T

BAREME GRAINES DE COTON 1973-74

FRANCS CFA LA TONNE

1 — Mise en sacs usine	246
2 — Chargement camion et wagon	307
3 — Transport Atakpamé — Lomé (y compris voie locale)	1.490
4 — Emballage 16,66 à 65	1.083
5 — Frais généraux	1.000
	4.126
— Frais à facturer à l'OPAT	4.126

DECRET N° 73-197 du 30 octobre 1973 agréant la « Société de Menuiserie et d'Ameublement du Togo » (SMAT-SARL) au régime d'entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements ;

Vu la requête du 3 août 1972 de la « Société de Menuiserie et d'Ameublement du Togo » (SMAT-SARL) ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour l'exploitation d'un atelier de menuiserie-bâtiment, d'ameublement, de mousse et de matelas en tous genres, la « Société de Menuiserie et d'Ameublement du Togo » (SMAT-SARL) au capital social de 6.000.000 de frs.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'atelier ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — La société bénéficiera de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériel d'équipement et matières premières dont ci-annexée la liste.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; en tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 octobre 1973

Général E. Eyadéma

SOCIETE DE MENUISERIE ET d'AMEUBLEMENT DU TOGO (SMAT)

Liste des équipements à exonérer

Liste des équipements à exonérer

- 1 Machine à fabriquer la mousse
- 2 Machines (verticale et horizontale à découper la mousse) BK2 & VKL
- 1 Machine à découper la mousse centre S B-5
- 1 Machine à déchiqueter la mousse
- 1 Compresseur
- 3 Appareils de refroidissement et de ventilation
- 1 Machine à piquer les plates bandes
- 1 Bordeuse gauseuse
- 1 Agrafeuse garnisseuse
- 1 Lot d'appareils manuels pour fabriquer les matelas

à ressort

- 1 Scie circulaire à lame inclinable
- 1 Scie à ruban
- 1 Combinée — dégauf — rabo — mortaise
- 1 Toupie — Ténon
- 1 Ponceuse à bande
- 1 Affuteuse
- 1 Tour à bois
- 1 Presse à plaquer
- 2 Groupes compresseur
- 1 Perceuse à colonne
- 1 Ponceuse à disque
- 1 Chalumeau
- 3 Machines tapissier pour coudre
- 2 Postes de soudure électriques
- 1 Aspirateur industriel
- 2 Camions pour le transport des marchandises

Liste des équipements à exonérer

- Polyol daltozell F 4901
- Suprasec EN (TDI)
- Huile de silicone 7200
- Amine Daltogen DEA
- Octane d'étain
- Ressorts
- Gans
- Fibre de laine et coco
- Agraffes
- Clips
- Fer cornière
- Tube profilé en fer, allu et galvanisé
- Skai
- Sangles en bande caoutchouc.

DECRET N° 73-211 du 7 novembre 1973 fixant les conditions de nomination d'inspecteurs d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie et du ministre de la fonction publique ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-99 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination et portant attribution d'indices fonctionnels aux inspecteurs du corps de contrôle ;

Vu le décret modifié n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Vu le décret modifié n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — En attendant la publication du statut particulier du corps des inspecteurs d'Etat, les inspecteurs des services administratifs et financiers qui étaient en service à l'inspection mobile à la date du 15 septembre 1972, peuvent être délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat.

Cette délégation est prononcée dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 72-192 susvisé.

Les inspecteurs ayant prêté serment sont dispensés de cette formalité.

Art. 2. — Les inspecteurs d'Etat ainsi nommés continuent à percevoir le traitement auquel ils peuvent prétendre à raison du statut de leur corps d'origine.

Ils perçoivent également les indemnités de fonction et de véhicule fixées par les textes en vigueur et bénéficient des dispositions de l'article 3 du décret n° 62-99 susvisé.

Art. 3. — Ces inspecteurs d'Etat pourront ultérieurement être titularisés dans un grade du corps des inspecteurs d'Etat dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet dès sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-216 du 8 novembre 1973 portant nomination d'un conseiller technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Sema Arouna, ingénieur de 1^{ère} classe 3^e échelon d'agriculture (A1), est nommé conseiller technique du ministère de l'économie rurale.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 novembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-217 du 8 novembre 1973 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 26 février 1973 fixant le nouveau statut de la caisse nationale de crédit agricole ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Mazna Médézinawé Pierre, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon, est nommé directeur général de la caisse nationale de crédit agricole du Togo, en remplacement de M. Séma Arouna, ingénieur d'agriculture de 1^{ère} classe 3^e échelon (A1) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 novembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-218 du 12 novembre 1973 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail du 31 janvier 1972,

DECRETE :

Article premier — 1. La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de douze administrateurs désignés par le ministre du travail, dont quatre représentants des travailleurs, quatre représentants des employeurs et quatre représentants de l'Etat parmi lesquels trois représentants de départements ministériels et un représentant du conseil économique et social.

2. Les représentants des travailleurs et des employeurs sont choisis par le ministre du travail sur deux listes de candidats respectivement présentés par l'organisation ou les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ; les membres travailleurs doivent en majorité être des assurés de la caisse. Le nombre de candidats figurant sur chaque liste sera au moins égal au double du nombre de membres à désigner dans la catégorie concernée.

Les représentants des départements ministériels sont choisis sur proposition des ministres intéressés, à raison :

— d'un représentant du ministère du travail et de la fonction publique ;

— d'un représentant du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

— d'un représentant du ministère des finances et de l'économie.

3. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout administrateur qui cesse d'appartenir à l'organisation ou au département ministériel qu'il représente est considéré comme démissionnaire. Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions. Tout membre suppléant est appelé à remplacer le membre titulaire représentant la même organisation ou le même département ministériel en cas d'absence.

4. Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la caisse ou toute autre activité lucrative touchant à son fonctionnement.

5. Peuvent être administrateurs les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins et qui n'ont pas été condamnées à une peine afflictive ou infamante.

6. En cas de démission, déchéance ou décès d'un membre du conseil d'administration, un nouvel administrateur est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat. Est notamment frappé de déchéance l'administrateur qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives sans motif reconnu valable par le président du conseil d'administration.

Art. 2 — Les administrateurs sont responsables des actes frauduleux commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont astreints au secret professionnel.

Art. 3 — Le conseil d'administration peut être dissous par décret, sur rapport du commissaire du gouvernement, en cas de carence persistante, d'irrégularité grave ou de mauvaise gestion.

Un nouveau conseil d'administration doit être désigné au plus tard dans le mois qui suit la dissolution, selon la procédure prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1 ci-dessus. Les membres du conseil d'administration dissous ne peuvent être nommés aux mêmes fonctions avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Art. 4 — Le conseil d'administration est consulté sur tout projet législatif ou réglementaire relatif à la sécurité sociale.

Art. 5 — 1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président adressée par écrit au moins huit jours d'avance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence :

— en session ordinaire au moins deux fois par an;

— en session extraordinaire, soit sur demande du tiers au moins de ses membres, soit sur demande du ministre du travail, soit à l'initiative du président.

2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si sept membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Le texte des décisions prises par le conseil d'administration doit, ainsi que les procès-verbaux des séances au cours desquelles elles ont été adoptées, être communiqué dans les meilleurs délais au ministre du travail, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

4. Le ministre du travail peut suspendre les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime et les renvoyer au conseil d'administration, avec un avis motivé, pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance. Si le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, maintient sa décision, celle-ci est soumise au président de la République qui statue par décret. La décision est annulée si la majorité des deux tiers en sa faveur n'est pas atteinte.

5. Si aucune décision ministérielle n'a été prise dans un délai de quinze jours à compter de la communication de la décision du conseil d'administration, celle-ci devient définitive et exécutoire.

Art. 6 — 1. Le conseil d'administration désigne en son sein, pour une durée d'un an renouvelable, les membres de son bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire. Le président est, en principe, alternativement un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs.

Lorsque le président est choisi parmi les représentants des employeurs, le vice-président et le secrétaire ne peuvent être choisis que parmi les représentants des travailleurs et réciproquement.

2. Le président veille à la régularité du fonctionnement de la caisse en application des textes en vigueur. Il préside les réunions du conseil d'administration et en signe tous les actes et délibérations. Il est le représentant légal de la caisse, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne délégation au directeur général de la caisse. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Art. 7. — 1. Il est constitué chaque année au sein du conseil d'administration une commission permanente, présidée par le président du conseil d'administration et composée du vice-président, du secrétaire, du représentant du ministère du travail et celui du ministère des finances.

2. Elle est chargée de surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aura été donnée par celui-ci. Elle peut être chargée de donner son avis sur un point particulier. En cas d'urgence, elle est habilitée à prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la caisse, à la condition d'en faire rapport à la prochaine session du conseil d'administration.

3. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux décisions de la commission permanente.

Art. 8 — 1. Il est également constitué, au sein du conseil d'administration, une commission de contrôle. Elle est composée du représentant du ministère des finances, d'un membre représentant les travailleurs et d'un membre représentant les employeurs. Ces deux derniers sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable.

2. La commission de contrôle est assistée de deux commissaires aux comptes désignés conjointement par le ministre du travail et le ministre des finances, en dehors du conseil d'administration.

3. La commission de contrôle vérifie la comptabilité et examine les comptes annuels de l'agent-comptable de la caisse. Chaque membre a libre accès à toute écriture, tout document, toute archive et notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la caisse. La commission procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

4. La commission de contrôle établit une fois par an un rapport technique indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de la caisse. Ce rapport est transmis

sans délai au conseil d'administration, au ministre du travail et au ministre des finances.

Art. 9 — Le directeur général assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'administration.

Il est notamment chargé :

a) d'exécuter les décisions du conseil d'administration;
b) d'établir les instructions nécessaires au fonctionnement de la caisse et à la gestion des diverses branches du régime de sécurité sociale et, en particulier, de fixer l'organisation du travail dans les services;

c) de prendre toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment de nommer aux emplois, de procéder aux licenciements, de régler l'avancement et d'assurer la discipline dans les conditions fixées par la convention collective;

d) de soumettre au conseil d'administration le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration et au programme d'action sanitaire et sociale de la caisse;

e) de remettre chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la caisse;

f) d'engager les dépenses, de constater les créances et les dettes et d'émettre les ordres de recettes et de paiement.

Art. 10 — Le directeur général de la caisse est assisté d'un directeur général-adjoint nommé par le ministre du travail, après avis du conseil d'administration.

Art. 11 — Le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-220 du 13 novembre 1973 portant nomination d'un conseiller près la cour d'appel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature,

DECRETE :

Article premier. — M. Apedo Laclé Emmanuel, magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon, est nommé conseiller à la cour d'appel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise./.

Lomé, le 13 novembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-221 du 13 novembre 1973 portant nomination du vice-président de la cour d'appel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire,

DECRETE :

Article premier. — M. Segbeaya Louis, magistrat du 2^e grade 2^e échelon, précédemment conseiller à la cour d'appel, est nommé vice-président de ladite cour.

Art. 2 — Mme Kekeh (née Brym Brigitte), magistrat ficiel de la République togolaise./-

Lomé, le 13 novembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-222 du 13 novembre 1973 portant nomination du président de la cour d'appel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 67-40 du 15 février 1967 portant nomination du président de la cour d'appel.

Art. 2 — Mme Kekeh (née Brym Brigitte), magistrat du 1^{er} grade 1^{er} échelon, est nommée président de la cour d'appel.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise./.

Lomé, le 13 novembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-223 du 13 novembre 1973 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire,

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Herman Messavussu, magistrat du 2^e grade 3^e échelon, est nommé conseiller à la chambre administrative de la cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-224 du 13 novembre 1973 portant nomination d'un procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême et d'un procureur général p.à. près la cour d'appel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;
Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 70-214 du 10 décembre 1970 portant nomination d'un procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême et la cour d'appel.

Art. 2. — M. Léonidas Quashie, magistrat du 1^{er} grade 1^{er} échelon, est nommé procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême.

Art. 3. — M. Georges Latévi Lawson, magistrat du 2^e grade 2^e échelon, est nommé procureur général par intérim près la cour d'appel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1973
Général E. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 73-179 du 24-10-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent dix neuf mille sept cent quatre vingt deux francs (1.319.782 frcs).

7 Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-180 du 24-10-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Vogán, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions deux cent quatre vingt dix sept mille trois cent quarante trois francs (6.297.343 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-181 du 24-10-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent cinquante quatre mille six cent soixante trois francs (354.663 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-182 du 24-10-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois

millions deux cent soixante dix huit mille cinq cent quarante six francs (3.278.546 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-183 du 24/10/73 — Le budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quarante quatre mille trois cent quatre vingt neuf francs (1.044.389 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-184 du 24-10-73 — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions sept cent douze mille trois cent quatre vingt huit francs (2.712.388 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-185 du 24-10-73 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent trente et un mille deux cent soixante dix neuf francs (2.431.279 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-186 du 24/10/73 — Le compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions cinquante quatre mille cent onze francs (15.054.111 francs) ;

En dépenses à la somme de quatorze millions trente neuf mille sept cent vingt deux francs (14.039.722 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million quatorze mille trois cent quatre-vingt neuf (1.014.389 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant à la somme de six cent trente quatre mille cent quinze francs (634.115 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-187 du 24/10/73 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt et un millions cent vingt mille cent trente neuf francs (21.120.139 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions cinq cent trente deux mille huit cent quatre vingt treize francs (18.532.893 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions cinq cent quatre-vingt sept mille deux cent quarante six francs (2.587.246 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à trois millions six cent quatre mille cinq cent trente francs (3.604.530 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-188 du 24-10-73 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de six millions deux cent soixante quatorze mille sept cent trente huit francs (6.274.738 francs);

En dépenses à la somme de six millions deux cent soixante onze mille soixante quinze francs (6.271.075 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de trois mille six cent soixante trois francs (3.663 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant à la somme de six cent soixante cinq mille cent vingt deux francs (665.122 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-189 du 24/10/73 — Le compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt huit millions cinq cent quarante quatre mille huit cent douze francs (28.544.812 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions deux cent quarante sept mille quatre cent soixante neuf francs (22.247.469 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de six millions deux cent quatre vingt dix sept mille trois cent quarante trois francs (6.297.343 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à quatre millions deux cent cinq mille trois cent quinze francs (4.205.315 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-190 du 24-10-73 — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions deux cent quatre vingt neuf mille huit cent soixante treize francs (8.289.873 francs) ;

En dépenses à la somme de huit millions cent soixante neuf mille cinq cent quatre vingt onze francs (8.169.591 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cent vingt mille deux cent quatre vingt deux francs (120.282 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à deux millions cent trente neuf mille cent soixante six francs (2.139.166 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-191 du 24-10-73 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions dix neuf mille neuf cent trente neuf francs (7.019.939 francs) ;

En dépenses à la somme de quatre millions sept cent sept mille cinq cent soixante dix sept francs (4.707.577 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions trois cent douze mille trois cent soixante deux francs (2.312.362 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à deux millions cinq cent quatre vingt quatorze mille neuf cent trente deux francs (2.594.932 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-192 du 24-10-73 — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions cinq cent vingt mille cinquante six francs (11.520.056 francs) ;

En dépenses à la somme de neuf millions six cent trente trois mille sept cent quarante huit francs (9.633.748 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million huit cent quatre vingt six mille trois cent huit francs (1.886.308 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à deux millions cinq cent soixante quinze mille quatre cent cinq francs (2.575.405 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-199 du 7-11-73 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix huit millions sept cent seize mille soixante dix huit francs (18.716.078 francs) ;

En dépenses à la somme de treize millions deux cent trente et un mille quatre vingt six francs (13.231.086 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq millions quatre cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt douze francs (5.484.992 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à quatre millions cinq cent trente trois mille trois cent sept francs (4.533.307 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-200 du 7-11-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent trente neuf mille trois cent quarante deux francs (5.539.342 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-201 du 7-11-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions sept cent quatre vingt dix mille huit cent soixante trois francs (2.790.863 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-202 du 7-11-73 — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions deux cent soixante quinze mille cent soixante sept francs (19.275.167 francs);

En dépenses à la somme de dix huit millions trois cent soixante trois mille cent quatre francs (18.363.104 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de neuf cent douze mille soixante trois francs (912.063 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à trois millions deux cent quarante neuf mille huit cent trente et un francs (3.249.831 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-203 du 7-11-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent onze mille sept cent vingt huit francs (411.728 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-204 du 7-11-73 — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt huit millions six cent quatre vingt dix neuf mille six cent quarante et un francs (28.699.641 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt cinq millions quatre vingt sept mille deux cent soixante deux francs (25.087.262 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions six cent douze mille trois cent soixante dix neuf francs (3.612.379 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à deux millions quatre cent quarante cinq mille sept cent vingt huit francs (2.445.728 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-205 du 7-11-73 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt deux millions dix huit mille sept cent neuf francs (22.018.709 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt et un millions six cent cinquante mille six cent quatre vingt et un francs (21.650.681 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent soixante huit mille vingt huit francs (368.028 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à un million huit cent vingt mille trente quatre francs (1.820.034 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-206 du 7-11-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions huit cent cinquante deux mille sept cent un francs (6.852.701 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-207 du 7-11-73 — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions six cent quatre vingt deux mille quatre cent quatre vingt huit francs (3.682.488 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-208 du 7-11-73 — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent quatre vingt quatre mille deux cent quatre vingt seize francs (4.384.296 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-209 du 7-11-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent dix mille cinq cent trente huit francs (910.538 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-210 du 7-11-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinquante quatre mille trois cent cinquante francs (1.054.350 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-212 du 7-11-73 — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1972 est approuvé et arrêté comme suit :

de la circonscription de Dapango, exercice 1972 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions neuf cent dix neuf mille trois cent quarante francs (11.919.340 francs) ;

En dépenses à la somme de dix millions quatre cent soixante dix neuf mille trois cent quarante quatre francs (10.479.344 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million quatre cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt seize francs (1.439.996 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à cinq millions deux cent quatre vingt neuf mille quatre cent quarante sept francs (5.289.447 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-213 du 7-11-73 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions six cent soixante dix sept mille neuf cent quatre vingt quinze francs (12.677.995 francs) ;

En dépenses à la somme de onze millions neuf cent quarante mille trois cent quatre vingt quinze francs (11.940.395 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de sept cent trente sept mille six cents francs (737.600 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à deux millions vingt-neuf mille trois cent quatre vingt treize francs (2.029.393 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-214 du 7-11-73 — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1972 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente huit millions soixante sept mille huit cent quatre francs (38.067.804 francs);

En dépenses à la somme de trente deux millions quatre cent soixante onze mille trois cent quatre vingt seize francs (32.471.396 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq millions cinq cent quatre vingt seize mille quatre cent huit francs (5.596.408 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

ANNULLATION DE CREDIT

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1— Traitement du personnel de bureau titulaire
..... 9.500

OUVERTURE DE CREDIT

Section 1 — Reports

Chapitre 2 — Restes à payer d'après les mandatements
..... 9.500

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à huit millions six cent soixante six mille deux cent soixante dix huit francs (8.666.278 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-215 du 7-11-73. — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions quatre cent trente neuf mille trois cent soixante douze francs (19.439.372 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions huit cent quarante six mille trois cent trente quatre francs (18.846.334 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq cent quatre vingt treize mille trente huit francs (593.038 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à un million soixante cinq mille quatre cent soixante dix sept francs (1.065.477 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Amnistie individuelle

Décret n° 73-219 du 13-11-73. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Bodjona Ali Antoine, né le 23 juillet 1936 à Kouméa (Lama-Kara) fils de feu Bodjona Ali et de Bodjona Félicia, de nationalité togolaise, fonctionnaire, demeurant à Lomé, marié et père de douze enfants, condamné contradictoirement le 12 septembre 1973 par le tribunal correctionnel de Lomé à la peine de quatre mois d'emprisonnement pour diffamation envers une autorité publique.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 182-PR-INT-APA du 5 novembre 1973 autorisant le déplacement du chef-lieu du canton de Dako (circonscription de Bafilo).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 951-49-AP du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par décret n° 59-121 du 3 août 1959,

ARRETE :

Article premier — Est autorisé le déplacement du village de Dako, chef-lieu du canton de Dako, circonscription de Bafilo.

Art. 2 — Les ministres de l'intérieur, des TP, de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1973

Général E. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No 133/INT/APA/AA du 14 novembre 1973 portant création et modification de centres d'état-civil dans la circonscription administrative de Sokodé.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministère de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté n° 384-54-AP du 21 avril 1954 sur l'état-civil au Togo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 87-INT du 3 décembre 1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 2 juillet 1962 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil notamment dans la circonscription administrative de Sokodé ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Sokodé,

ARRETE :

Article premier. — Sont créés, dans la circonscription administrative de Sokodé, les centres d'état-civil suivants :

Centre de Lama-Tessi : Siège à Lama-Tessi et groupant les villages de Lama-Tessi, Kasséna, Yao-Copé, Abatchang, Yara-Yara, Yara-Cabrai, Abidjadé et Aou-Losso.

Centre de Kolina : Siège à Kolina et groupant les villages de Kolina, Koumoniadé, Azanadé, Tchalanidé, Kidèoudé, Kédia, Pangalam et Tchalo.

Art. 2. — Est modifié, comme suit, dans la circonscription administrative de Sokodé, le ressort des centres d'état-civil ci-après :

Centre de Cambolé : Siège à Cambolé et groupant les villages de Cambolé et Goubi.

Centre de Bago : Siège à Bago et groupant les villages de Bago, Djomé, Kokbê, Afitalacopé, Samaï I, Samaï II et Sakaba.

Centre de Tchamba : Siège à Tchamba et groupant les quartiers de Eiwa, Tchibarawa, Boutchowa, Dédjiwa, Kikétchi, Bourpépo, Kitomé, Akpoa II, Zongo, Watouwa, Dendji Musulmaan.

Centre de Larini : Siège à Larini et groupant les villages de Larini, Koutchoni, Alibi I, Alibi II, Dantcho, Nandjoubi, Agoufalou, Affem-Cabrai, Affem-Cotocolis, Tchamba-Peuhl, Kouboni, Dagma, Akpoa, Kpatakpani et Yaliwa.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1973

O. Bagnah

ARRETE N° 136/INT/APA du 15 novembre 1973 portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Mango.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 réorganisant les centres d'état-civil ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents de l'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Mango.

ARRETE :

Article premier. — Les centres d'état-civil ci-après sont créés dans la circonscription administrative de Mango :

Centre de Panga — pour compter du 1^{er} juin 1972, comprenant les villages de : Panga zongo, Panga Tchocossi, Nakpolekou et Dowani.

Centre de Fiegou — pour compter du 1^{er} janvier 1973, comprenant les villages de Boulassou et Nayo.

Centre de Kpebonga — pour compter du 1^{er} janvier 1973, comprenant le village de Kpebonga.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions des agents d'état-civil ci-après en service dans la circonscription administrative de Mango pour compter de :

1 -1-71 — Griffith Miller — Centre de Mango

1 -1-72 — Kokou Mama — Centre de Mango-ville

15-9-71 — Lamboni Séraphin — Centre de Nali

1 -7-71 — Famba Isaac — Centre de Kountoiré

15-2-69 — Komi Korina — Centre de Mogou

1 -11-71 — Idrissou Lochina — Centre de Tchamonga

20-3-72 — Laré Migolih — Centre de Barkoissi

10-11-70 — Adamou Salifou — Centre de Loko Nassongou.

Art. 3 — Sont nommées en qualité d'agent d'état-civil pour les centres ci-après, les personnes dont les noms suivent pour compter de :

1 -1-71 — Bako Tamin Dani — Centre de Mango

1 -1-72 — Salifou Amadou — Centre de Mango-ville

1 -1-72 — Krouma N'Djélégnou — Centre de Nali

1 -1-72 — Alassani Moussa — Centre de Kountoiré

1 -1-71 — N'Balma Idani — Centre de Mogou

1 -1-72 — N'Guissan Kodjoba — Centre de Tchamonga

6 -1-72 — Ampie Nadjé — Centre de Barkoissi

1 -1-71 — Laré Bernard — Centre de Loko Nassongou

1 -6-72 — Kogbo Farme Daouda — Centre de Panga

1 -1-73 — Nambiema Alidou — Centre de Fiegou

1 -1-73 — Kambaté Chili — Centre de Kpebonga.

Art. 4. — Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1972, chapitre 12, article 6.

Art. 5. — Le chef de la circonscription administrative de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1973

J. O. Bagnah

ARRETE N° 137-INT du 22 novembre 1973 précisant les attributions des services centraux du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et réorganisant le ministère de l'intérieur, notamment en son article 12 ;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

Article premier. — Le cabinet du ministre de l'intérieur comprend le directeur de cabinet, l'attaché de cabinet, des conseillers techniques et éventuellement des chargés de mission, le secrétariat particulier, l'école nationale de police, la sûreté nationale, le corps des gardiens de circonscription.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est le collaborateur immédiat et direct du ministre de qui il reçoit directives et instructions.

A ce titre, il est chargé en particulier des rapports et des contacts du ministre avec le public et de suivre de près l'évolution de toutes les affaires à caractère politique et celles concernant la sûreté nationale et le corps des gardiens de circonscription.

Il veille à l'acheminement normal et rapide de toute correspondance.

Il peut recevoir dans certains domaines délégation de signature du ministre.

Il contrôle et coordonne toutes les activités du cabinet.

Il peut enfin être chargé de toute mission ou travail particulier que le ministre estime devoir lui confier.

Art. 3. — L'attaché de cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet, l'assiste dans ses fonctions et reçoit de lui ses instructions.

Il peut enfin être chargé de tout travail ou mission que le ministre ou le directeur de cabinet estiment devoir lui confier.

Art. 4. — Le chef du secrétariat particulier coordonne les activités du secrétariat particulier. Il reçoit le courrier privé du ministre.

Il reçoit et fait enregistrer à l'arrivée et au départ le courrier confidentiel qu'il soumet à la lecture du directeur de cabinet. Il conserve un exemplaire au moins de tout document confidentiel émanant du ministère.

Il fait transmettre au secrétaire général, tout le courrier confidentiel qui est affecté au secrétariat général; il en est de même pour le courrier confidentiel destiné aux chargés de mission, école de police et conseillers techniques, ~~confidentiel qui affecté au secrétariat général, il en est~~

Il est également chargé de veiller à l'envoi de leur courrier confidentiel aux chefs de circonscription, à la sûreté nationale et au corps des gardiens de circonscription.

Art. 5. — L'organisation et le fonctionnement de l'école nationale de police sont fixés par décret.

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement de la sûreté nationale sont fixés par un arrêté particulier du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Le secrétariat général, placé sous l'autorité du secrétaire général comprend :

- L'inspection des affaires administratives
- La division des affaires politiques et administratives
- La division des services de tutelle et de gestion des collectivités locales
- La division des études, de la documentation et des archives
- Le dépôt légal
- Le service de gestion du personnel, des finances et du matériel
- Le bureau du secrétariat et du courrier fonctionnant sous l'autorité du secrétaire général.

Art. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est le collaborateur technique immédiat du ministre de qui il reçoit ses directives et ses instructions soit directement soit par l'intermédiaire du directeur de cabinet.

Il est chargé de donner les impulsions ainsi que les ordres nécessaires aux services placés sous son autorité, de veiller à leur efficacité, de coordonner et de contrôler leurs activités.

Il veille à l'acheminement normal et rapide de toute correspondance.

Il peut enfin être chargé de toute mission ou travail particulier que le ministre estime devoir lui confier personnellement.

Art. 9. — L'organisation et le fonctionnement de l'inspection des affaires administratives feront l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 10. — La division des affaires politiques et administratives comprend :

— Le service des affaires politiques, chargé des questions électorales, de la chefferie, des armes et munitions, des questions foncières, du contrôle des films, presse et disques, de la réglementation relative aux radio-amateurs etc.

— Le service des affaires administratives, chargé de la réglementation de l'état-civil, de l'administration pénitentiaire, des questions d'ordre judiciaire, des problèmes relatifs à la profession d'agent d'affaires, des anciens combattants, etc.

— Le service de la protection civile, qui outre ses attributions classiques, est chargé des questions relatives aux transferts des restes mortels, aux établissements dangereux, incommodes et insalubres, aux débits de boisson, aux jeux de hasard, quêtes et collectes, tombolas et loteries, aux associations, etc.

Le directeur des affaires politiques et administratives contrôle et coordonne l'activité des services placés sous son autorité.

Art. 11. — La division des services de tutelle et de gestion des collectivités locales comprend :

— le service de tutelle des collectivités locales qui comporte un bureau des circonscriptions et un bureau des communes

— le directeur des services de tutelle et de gestion contrôle et coordonne l'activité des services placés sous son autorité.

Art. 12. — La division des études, de la documentation et des archives comprend :

- le service des études et des relations avec le plan
- le service des archives et de la documentation

La division des études, de la documentation et des archives, outre les études qu'elle est appelée à faire sur tout sujet qui lui est soumis, est chargée de la mise en place et de la tenue à jour de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du département ainsi que du classement et de la conservation des archives ayant plus de deux ans d'âge que doivent lui transmettre, au mois de janvier de chaque année, les services relevant du cabinet et du secrétariat général.

Le directeur des études, documentation et archives contrôle et coordonne l'activité des services placés sous son autorité.

Art. 13. — Le service du dépôt légal est chargé de recevoir et de conserver les imprimés de toute nature ainsi que les œuvres musicales, photographiques et cinématographiques; d'accuser réception des dépôts effectués, d'en établir le classement et d'en ventiler les exemplaires destinés à d'autres organismes.

Son organisation et ses attributions sont fixées par le décret n° 72-160 du 7 juillet 1972.

Un arrêté du ministre de l'intérieur en définira les modalités.

Art. 14. — Le service du personnel, des finances et du matériel comprend :

— le bureau du personnel qui comporte une section des personnels de la fonction publique et une section des agents permanents

— le bureau des finances et du matériel qui comporte une section matérielle, comptabilité matière et une section budget et comptabilité financière.

Art. 15. — Le bureau du secrétariat et du courrier, placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat, est chargé de l'enregistrement à l'arrivée et au départ du courrier ordinaire, de son expédition ou de sa transmission aux destinataires et de la conservation d'au moins un exemplaire de tout document non confidentiel émanant du ministère.

Art. 16 — Le directeur de cabinet et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1973

J. O. Bagnah

Recrutement

Arrêté n° 132-INT-CGC du 2/11/73 — M. Melebou Kpatcha Sébastien est recruté dans le corps des gardiens de circonscription en qualité d'élève-gardien-cir au traitement mensuel de 6.150 francs, en remplacement d'élève-gardien-cir Awokou Ankou, décédé.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chap. 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er novembre 1973.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-10-73 à l'arrêté n° 120/INT/DSN/DAPM du 5-10-73 portant admission dans le Corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale.

Au lieu de :

Pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-gardiens de la paix désignés à l'article 1er ci-dessus : 1°) percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969.

Lire :

Pendant les six premiers mois de leur situation d'élèves-fonctionnaires les élèves-gardiens de la paix désignés à l'article premier ci-dessus :

1b) percevront la rémunération fixée au tableau inscrit à l'article 2 du décret n° 71-220 du 20 décembre 1971.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 455-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43o/o) au montant annuel de deux cent douze mille quatre cent quatre vingt douze (212.492) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karou Toï Emile, adjudant chef 2e échelon n° mle 18.852 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 1.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

M. Karou Toï Emile pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Innocent, né le 9 février 1958

Vincent, né le 15 février 1962

Philomène, née le 2 mars 1964

Dénise, née le 4 juillet 1964

Rémi, né le 4 juillet 1965

Suzanne, née le 11 mai 1966

Isabelle, née le 3 juillet 1966

Charles, né le 4 novembre 1967

Cyrille, né le 17 juin 1968

Martine, née le 17 novembre 1968

Boniface, né le 17 juin 1970

Odette, née le 27 juin 1970

Bernadette, née le 28 novembre 1972.

Arrêté n° 456-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 o/o) au montant annuel de deux cent un mille neuf cent trente six (201.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hodanou Benoit, brigadier de police 3e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 725) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hodanou Benoit pour compter du 1er janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 18 décembre 1944

Kossiawavi, née le 29 juin 1947

Kodjo, né le 3 janvier 1949

Georgette, née le 15 février 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille deux cent quatre vingt douze (30.292) francs pour compter du 1er janvier 1973.

M. Hodanou Benoit pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Clotaire, né le 7 avril 1959

Florence, née le 11 février 1962

François, né le 9 mars 1962

Marie, née le 11 février 1964

Alexine, née le 17 juillet 1965

Georges, né le 24 avril 1968

François Xavier, né le 3 décembre 1968

Jeannette, née le 24 juin 1971

Modeste, né le 16 juin 1972.

Arrêté n° 457-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 o/o) au montant annuel de deux cent un mille six cent soixante quatre (201.664) francs

est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Smith Akiola Léopold, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des eaux et forêts du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

M. Smith Akiola Léopold pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Basile-Parfait, né le 2 janvier 1954
 Abel-Dominique, né le 5 août 1956
 Euphrasie-Pauline, née le 11 mars 1958
 Ephrem-Simon, né le 29 octobre 1960
 Jérôme-Michel, né le 30 septembre 1961
 Eugène-Henri, né le 12 juillet 1964
 Nicolas-Sébastien, né le 2 décembre 1966
 Isabelle-Georgette, née le 21 février 1969
 Josephine-Henriette, née le 20 mars 1972.

Arrêté n° 458-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 610/o) au montant annuel de deux cent soixante quatorze mille trente six (274.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Santos Domingo Joachim, contremaître principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Santos Domingo Joachim pour compter du 1^{er} octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 100/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Codjo, né le 18 février 1952
 Marthe, née le 30 juillet 1954
 Charlemagne, né le 12 février 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille quatre cent quatre (27.404) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

M. Santos Domingo Joachim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Dieudonné, né le 18 septembre 1959
 Marie-Thérèse, née le 15 octobre 1962
 Thérèse, née le 3 octobre 1965
 Saturnin, né le 29 octobre 1965
 Mathias, né le 29 juillet 1968.

Arrêté n° 459-MFE-CR- du 27-11-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 420/o) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent quarante (94.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Namiyabe Yombo, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon n° m1e 100 du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1973.

M. Namiyabe Yombo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Koassi, né le 25 septembre 1955
 Pauline, née le 22 juin 1957
 Damtaré, né le 21 janvier 1965
 Assibi, née le 10 juin 1967
 Donatien, né le 24 mai 1969
 Akoua, née le 4 mars 1970
 Kodjo, né le 6 décembre 1971
 Justine, née le 1^{er} octobre 1972.

Arrêté n° 460-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 740/o) au montant annuel de cinq cent quatre vingt et un mille sept cent soixante huit (581.768) frcs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mikem Nicoué Michel, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mikem Nicoué Michel pour compter du 1^{er} octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 250/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Charity, née le 22 septembre 1947
 Peace, née le 22 septembre 1947
 Martin-Félix, né le 20 novembre 1947
 Michel-Albin, né le 1^{er} mars 1950
 Jean-Baptiste, né le 21 août 1950
 Marguerite, née le 17 juin 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante cinq mille quatre cent quarante quatre (145.444) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

M. Mikem Nicoué Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Christine Madeleine, née le 1^{er} juillet 1953
 Augusta-Brigitte, née le 7 octobre 1955
 Jeannette, née le 24 juin 1956
 Pierre, né le 2 juin 1957
 Innocente, née le 4 juin 1958
 Gilbert-Claude, né le 21 mai 1960
 Mathilde-Louise, née le 14 mars 1963.

Arrêté n° 461-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 670/o) au montant annuel de cent soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt quatre (177.584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sagbo Louis, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sagbo Louis pour compter du 1^{er} octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Gisèle, née le 22 juin 1950
Robert, né le 7 juin 1953
Léontine, née le 18 juin 1953
Louise, née le 15 décembre 1954
Victor, né le 22 juillet 1955
Brigitte-Marie, née le 11 octobre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille neuf cent soixante quatre (44.396) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

M. Sagbo Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 10 juin 1958
Thérèse, née le 3 octobre 1958
Philomène, née le 28 novembre 1958
Maurice, né le 22 septembre 1960
Justine, née le 25 septembre 1960
Tiburce, né le 14 avril 1961
Bernadette, née le 21 mars 1963
Alexis, né le 17 juillet 1963
Nicolas, né le 5 décembre 1963
Gisèle, née le 21 mai 1967
Charles, né le 5 décembre 1968
Théodore, né le 20 avril 1971
Germain, né le 28 mai 1973.

Arrêté n° 462-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 o/o) au montant annuel de deux cent trente cinq mille huit cent cinquante deux (235.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abaya Mensah René, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abaya Mensah René pour compter du 1^{er} octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Samuel, né le 4 janvier 1945
Jean, né le 9 mai 1948
Appolinaire, né le 24 juillet 1950
Confort, née le 30 avril 1953
Donné, né le 28 mars 1956
Komi, né le 2 février 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille neuf cent soixante quatre (58.964) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

M. Abaya Mensah René pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1973 sur justification de ses droits, au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 24^e rang) ci-après désignés :

Marguerite, née le 12 février 1959
Alexandre, né le 7 mars 1959
Faustine, née le 24 octobre 1959
Jules, né le 15 juin 1960
Reneth, né le 4 avril 1961
Lucie, née le 4 juin 1961
Maxwell, né le 28 janvier 1962
Eric, né le 4 janvier 1963
Delphine, née le 1^{er} juin 1963
Grégoire, né le 12 mars 1964
Laurent, né le 26 novembre 1964
Magloire, né le 23 octobre 1965
Véronique, née le 29 avril 1966
Louise, née le 7 avril 1967
Emmanuel, né le 20 juillet 1967
Chrétien, né le 8 avril 1969
François, né le 16 décembre 1970
Roger, né le 24 août 1972.

Arrêté n° 463-MFE-CR du 27-11-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Katable Mahatétou (née Pitatchou Kibalou), épouse de M. Katable Akpéli Daniel, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550, pourcentage 59o/o) en retraite décédé le 24 mars 1970, une pension de veuve au taux annuel de soixante douze mille huit cent quatre vingt douze (72.892) francs pour compter du 25 octobre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille cinq cent quatre vingt (14.580) francs l'an pour compter du 25 octobre 1972 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Pascal, né le 9 avril 1966
Martine, née le 30 janvier 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de M. Katabili Pedong, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 464-MFE-CR du 27-11-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Samah Hallo (née Samie), épouse de M. Samah Toyi, ex-gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1804 (indice 550, pourcentage 40o/o) en retraite décédé le 20 novembre 1972 à Yadé-Bou, une pension de veuve au taux annuel de quarante neuf mille quatre cent seize (49.416) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille huit cent quatre vingt quatre (9.884) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1972 à l'orphelin Mathieu, né le 21 septembre 1957.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'enfant

ci-dessus désigné ne peut pas au total, être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolu de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Edjamtoli Kpatcha Jérôme, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 465-MFE-CR du 27-11-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Donyoh Confort Mégbényénya (née Addablah, épouse de M. Donyoh Grégoire Séméko, chef de station principal de 3e classe du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 770, pourcentage 62o/o) en retraite décédé le 14 janvier 1973, une pension de veuve au taux annuel de cent sept mille deux cent trente six (107.236) francs pour compter du 1er février 1973.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Donyoh Confort Mégbényénya (née Addablah), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20o/o de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Fidélia, née le 9 nombre 1936
 Patrice, né le 5 mars 1939
 Lambert, né le 8 septembre 1941
 Kokou, né le 11 avril 1945
 Victoire, née le 21 décembre 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt et un mille quatre cent quarante huit (21.448) francs pour compter du 1er février 1973.

Arrêté n° 466-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 o/o) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lakougnon Bitantourou, gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon n° mle 061 du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1973.

M. Lakougnon Bitantourou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Esso, né le 28 janvier 1963
 Pauline, née le 25 janvier 1965
 Paul, né le 29 juin 1967
 Thérèse, née le 11 mars 1968
 Akaté, né le 7 avril 1970
 Rose, née le 30 décembre 1970
 Luc, né le 15 avril 1973.

Arrêté n° 467-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 o/o) au montant annuel de trois cent trente quatre mille neuf cent huit (334.908) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossou Dafio Comlanvi Michel, adjoint technique

principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossou Dafio Comlanvi Michel pour compter du 1er octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bertin, né le 5 septembre 1940
 Marie, née le 26 août 1942
 Appolinaire, né le 23 juillet 1943
 Antoine, né le 13 juin 1945
 Pierre, né le 8 juillet 1947
 Estelle, née le 16 juillet 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille sept cent vingt huit (83.728) francs pour compter du 1er octobre 1973.

M. Tossou Dafio Comlanvi Michel pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 19e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 31 janvier 1954
 Désiré, né le 23 septembre 1956
 Elisabeth, née le 2 mars 1958
 Josephine, née le 19 mars 1959
 Vincent, né le 21 janvier 1960
 Benoît, né le 21 mars 1961
 Prosper, né le 28 avril 1963
 Reine, née le 6 septembre 1963
 Germaine, née le 20 janvier 1965
 Suzanne, née le 6 août 1967
 Opportune, née le 22 avril 1968.

Arrêté n° 468-MFE-CR du 27-11-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akade Jeanne Mouyou-Nèmè (née Kipli Potongbissi), épouse de M. Akade Kokou Boniface, préposé de 1re classe 2e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 470, pourcentage 35%) décédé le 9 mai 1970, une pension de veuve au taux annuel de trente six mille neuf cent cinquante deux (36.952) francs pour compter du 1er février 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille trois cent quatre vingt douze (7.392) francs l'an pour compter du 21 septembre 1972 à chacun des orphelins mineur dénommés ci-après :

Damien, né le 27 novembre 1958
 Ephrem, né le 18 juin 1961
 Pamphile, né le 1er juin 1965
 Paul, né le 22 mai 1968
 Pierre, né le 22 mai 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 septembre 1972 à chacun des orphelins mineurs dé-ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Akade Kodjo Barthélémy, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 469-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 75o/o) au montant annuel de trois cent cinquante trois mille sept cent soixante seize (353.776) francs payable comme suit :

— Cent vingt neuf mille cent trente (129.130) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} mai 1962;

— Deux cent vingt quatre mille six cent quarante huit (224.648) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} novembre 1973 est accordée à M. Kpatcha Missa Augustin, adjudant 3^e échelon n° mle 030 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

M. Kpatcha Missa Augustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Micheline, née le 15 décembre 1957
Anastasine, née le 14 juin 1960
Alexandre, né le 5 mai 1962
Jean-Claude, né le 5 juin 1964
Virginie, née le 8 juillet 1966
Olivier, né le 2 juillet 1968
Apolline, née le 9 février 1971
Maurice, né le 4 mai 1971
Jeannette, née le 10 mars 1973
Jeanne, née le 10 mars 1973.

Arrêté n° 470-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73o/o) au montant annuel de trois cent onze mille cinq cent quarante huit (311.548) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douty Kangbeni Moussa, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douty Kangbeni Moussa pour compter du 1^{er} octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Touné, né le 31 mars 1942
Athénin, né le 1^{er} avril 1946
Zenabou, née le 6 avril 1946
Issah, né le 27 novembre 1946
Lengue, née le 8 février 1948
Banari, né le 2 janvier 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille huit cent quatre vingt huit (77.888) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

M. Douty Kangbeni Moussa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Aminatou, née le 13 février 1954
Abdoul-Kérim, né le 28 décembre 1958
Boukari, né le 9 juillet 1959
Mindiyéme, née le 22 juillet 1961
Assana, née le 19 août 1964
Nambikoua, née le 21 décembre 1964
Abiba, née le 28 mai 1966
Evariste, né le 2 août 1967
Ousman, né le 7 juillet 1970
Aliou, né le 3 décembre 1972
Amidou, né le 17 avril 1973.

Arrêté n° 471-MFE-CR du 27-11-73 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 50% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs pour compter du 28 mars 1973, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchey Signa Yoma, caporal-chef 2^e échelon n° mle 65-03-0520 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais.

Arrêté n° 472-MFE-CR du 27-11-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Agbodo Amouzouvi Wolfgang Frédéric, adjoint technique principal 1^{er} échelon des travaux publics du Togo en retraite est porté de 10o/o à 15% de sa pension principale trois cent soixante dix sept mille cent quarante (377.140) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973 au titre de son enfant Symphorinus, né le 11 avril 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante six mille cinq cent soixante douze (56.572) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Arrêté n° 473-MFE-CR du 27-11-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Tchangai Lucie (née Koloume), épouse de M. Tchangai Toyi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 54-987-24.965 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais décédé, l'arrêté n° 297-MFE-CR du 18 août 1972 notamment son article premier portant attribution d'une pension de veuve.

Arrêté n° 475-MFE-CR du 27-11-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Kegbalo Jean, brigadier chef 1^{er} échelon du corps du personnel de la police du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale cent soixante quinze mille quatre cent soixante seize (175.476) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Véronique, née le 9 juillet 1948
 Paul, né le 24 janvier 1953
 Florentine, née le 22 février 1956
 Jeannette, née le 27 octobre 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt six mille trois cent vingt quatre (26.324) francs pour compter du 1^{er} novembre 1973.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 27-11-73 à l'arrêté n° 33-VP-MFE-MF-CR du 27 janvier 1966 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adjovi Antoine, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme. veuve Denadou (née Brigitte Dédé Laison), chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement ./-

RECTIFICATIF du 27-11-73 à l'arrêté n° 384-MFE-CR du 28 septembre 1973 portant révision d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à six cent quarante neuf mille neuf cent huit (649.908) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (129.984) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Lire :

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à six cent quarante six mille neuf cent huit (646.908) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt neuf mille trois cent quatre vingt quatre (129.384) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Le reste sans changement.

Nomination

Arrêté n° 452-MFE du 20/11/73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 282/MFE du 18 juillet 1973 portant nomination d'un commissaire aux comptes.

M. Prosper Seddoh, directeur de cabinet du ministre du commerce et de l'industrie est nommé commissaire aux comptes près de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et

de la caféière togolaise (SRCC) conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts créant cette société.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

Décision n° 284-MEN du 12/11/73 — M. Akonou Otto soyome Emmanuel, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au lycée de Kpodzi à Palimé, est affecté au lycée de Vogan et nommé surveillant général dudit établissement.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Admission

Arrêté n° 28-MEN du 13/11/73 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1972, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Section sciences

Edorh Ananou Jean	Mensah Erasmus
Segbéfia Constantin	Kouassi Robert
N'Sougan Patrice	Tagba Paul
Sossou Ckristallin	Guemba Toussaint
Awidina Théodore	Edorh Ezi Jean
Weti Emmanuel	Kougnassouko Philippe
Ayité Jérôme	Tétowala Edmond
Gayibor Germain	Ayeva Isabelle
Kouevi Basile	Barkola Salifou

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 836-MFP du 2/11/73 — Sont promus au titre de l'année 1973, les fonctionnaires du corps du trésor dont les noms suivent :

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur principal

Pour compter du 21 mars 1973

Logossou Prosper, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon — A.C. néant.

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} août 1973

Fumey K. Christophe Gnansa Lémou Laurent
inspecteurs de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur principal

Pour compter du 15 novembre 1973

Akuesson Thomas, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

Pour compter du 29 décembre 1973

Zékpa Prosper, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 831-MFP du 2/11/73 — M. Lamboni Bonli Félix, ex-instituteur-adjoint de la République du Niger, titulaire du BEPC, du CEAP et du brevet supérieur de capacité (BSC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 832-MFP du 2/11/73 — Mlle Adom Marie-Madeleine et M. Fahoubo-Klutse Edoh John, titulaires du général certificate of education (ordinary level), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 833-MFP du 2/11/73 — M. Moussa Bouraïma, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, reçu à l'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 834-MFP du 2/11/73 — M. Djoua Sina Michel, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, en service à l'université du Bénin, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 835-MFP du 2/11/73 — M. Amékoudi Koffi Jérôme, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du 2^e certificat de licence en droit, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Arrêté n° 863-MFP du 16/11/73 — Mlle Houedakor Georgette, titulaire des certificats de stages professionnels de l'école professionnelle supérieure évangélique de Berlin et de l'académie protestante pour l'assistance sociale de Berlin, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistante médico-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 6 du budget général) pour compter du 1^{er} août 1973.

Arrêté n° 864-MFP du 16/11/73 — M. Kwamivi Oscar, titulaire du diplôme de maîtrise de géologie et d'une attestation d'études approfondies de pédologie de l'université de Nancy I (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 865/MFP du 16/11/73 — M. Freitas Kodjo Dosse Antoninus, titulaire de la licence en droit public de l'université de Bordeaux (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail (chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 867/MFP du 16/11/73 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 415/MFP du 8 octobre 1973, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général) :

Amegah Prosper
Kpogo Théodore

Litaba Emmanuel
Ekon Gabriel

Dogbla Sévérin
Tchatchareleba P. Célestin
Amekpom Japhet

Blam Atsu Victor
Avogbedor Koffi Valentin
Botcho Pierre

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 868/MFP du 16/11/73 — M. Mathe Nestor, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations — Passages automatiques d'échelon

Arrêté n° 837/MFP du 2/11/73 — MM. Tobossou Mathias et Dissou Alex, instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1971), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1972 — A. C. : 1 an).

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1572/MFP du 2/11/73 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps des postes et télécommunications :

Cadre des inspecteurs (catégorie A 1)

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur principal
28/12/73 — Amedodji Paul, inspecteur principal 1^{er} échelon

Cadre des ingénieurs (catégorie A 2)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal
1/12/73 — Edjossan Henri, ingénieur principal 1^{er} échelon

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur principal
1/7/73 — Houédakor Mathias
1/7/73 — Amoussou Martial
1/7/73 — Ramanou Adolphe
1/7/73 — Amévor Pierre Georges
1/7/73 — Lawson B. Pascal
inspecteurs principaux 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur

1/7/73 — Ségbéna Adolphe, inspecteur 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur

17/7/73 — Bansah Simon, inspecteur 1^{er} échelon (ancienneté épuisée)

Cadre des inspecteurs des installations électro-mécaniques (catégorie A 2)

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur

29/11/73 — Sédalo Bernard, inspecteur 2^e échelon

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de contrôleur des IEM principal

16/7/73 — Kwaku Benjamin, contrôleur des IEM principal 2^e échelon — A.C. : 1 an 3 mois 15 jours.

16/7/73 — Salako Patrice, contrôleur des IEM principal 2^e échelon — A.C. 6 mois 15 jours.

Au 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

1/7/73 — Koehler Théodore, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon

1/11/73 — Tomegah Mitronounya Romanus, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon (Ancienneté épuisée)

1/12/73 — Teclar D. Benjamin, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

1/10/73 — Fagbegnon Théophile, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

29/7/73 — Acakpo-Addra Samson, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon — Ancienneté épuisée.

Cadre des agents d'exploitation (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

1/7/73 — Byll Benjamin, agent d'exploitation principal 2^e échelon

20/7/73 — Bossou Augustin, agent d'exploitation principal 2^e échelon — A.C. 1 an 19 jours

20/7/73 — Acakpo-Addra Narcisse, agent d'exploitation principal 2^e échelon — A.C. : 2 ans 19 jours

20/7/73 — Geraldo Noureïne, agent d'exploitation principal 2^e échelon — A.C. : 1 an 1 mois 19 jours.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{er} classe

1/7/73 — Akplogan N. Norbert

1/7/73 — Ameenyinou Benoît

1/7/73 — Yevessin A. David

16/8/73 — Ocloo Bénédicte

16/11/73 — Creeppy Martine

21/10/73 — Ekue Léonard (ancienneté épuisée)

16/8/73 — Ekoue Emmanuel

agents d'exploitation de 1^{er} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

14/10/73 — Sant'Anna, née Bergeron Cécile Paquette, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

1/10/73 — Ako Mathieu, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon

1/10/73 — Bamezon Emmanuel, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des agents des installations électro-mécaniques (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'agent des IEM de 2^e classe

1/10/73 — Lossou Hyacinthe, agent des IEM de 2^e classe 2^e échelon

1/10/73 — Nicabou Barthélémy, agent des IEM de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Au 3^e échelon du grade de préposé principal
1/7/73 — Kouevi Sébastien, préposé principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{ère} classe

1/10/73 — Kodjovi Gilbert, préposé de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

11/10/73 — Folly Nathalie (Ancienneté épuisée)

11/10/73 — Lamboni K. Michel Franco

11/10/73 — Dagba M. Thérèse

11/10/73 — Nodohou Komossi Paul

11/10/73 — Kagnama A. Michel

11/10/73 — Adam Mahama

11/10/73 — Djamah Louis

11/10/73 — Agba Ben

11/10/73 — Zakary Gilbert

11/10/73 — Farena Gerson

11/10/73 — Ahiaba Cécile

11/10/73 — Melesusu Bernadette

11/10/73 — Mawuvi Martine
préposés de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe

11/10/73 — Anato Sowanou Michel, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon (ancienneté épuisée).

Décision n° 1576/MFP du 2/11/73 — M. Houedakor Boniface, instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Décision n° 1577/MFP du 2/11/73 — M. Mensah Christophe et Mlle Ahyi Yvette Laure, secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Décision n° 1578/MFP du 2/11/73 — M. Amekudji Linus, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 février 1973 (bonification épuisée).

Décision n° 1579/MFP du 2/11/73 — Mlle Dedoh Annie, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 16 avril 1972.

Décision n° 1580/MFP du 2/11/73 — M. Kwaku Benjamin, contrôleur principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 16 juillet 1973 — A.C. : 1 an 3 mois 15 jours.

Décision n° 1581/MFP du 2/11/73 — M. Kwadjode Théodore, infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1973 — A.C. : 7 mois.

Décision n° 1582/MFP du 2/11/73 — M. Kerim Mamadou, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Décision n° 1583/MFP du 2/11/73 — M. Dosseh D. Simon, préposé 3^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Décision n° 1584/MFP du 2/11/73 — M. Ametome Mathieu, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 30 août 1973 (bonification épuisée).

Décision n° 1585/MFP du 2/11/73 — M. Gah Otto, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Décision n° 1586/MFP du 2/11/73 — M. Kamassa K. Joseph, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 11 mai 1973 — A.C. : 1 an 11 mois 10 jours.

Décision n° 1590/MFP du 2/11/73 — MM. Agbodjan Alexis et Sossou Assogbavi Raphaël, ingénieurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Décision n° 1593/MFP du 2/11/73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Eklou Eugène et Agbodjan Joseph, instituteurs-adjoints de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, la décision n° 1011/MFP du 6 août 1973 constatant passage automatique d'échelon.

MM. Eklou Eugène et Agbodjan Joseph, instituteurs-adjoints de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Arrêté n° 866/MFP du 16/11/73 — MM. Taffame Eben-Ezer et Ogbone Innocent, professeurs techniques-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 21 septembre 1971 — A.C. : 1 an.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 21 septembre 1972.

Décision n° 1642/MFP du 19/11/73 — M. Dagban Séméko Koffi Edmond, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 23 octobre 1972.

Décision n° 1643/MFP du 19/11/73 — M. Aboudou Achimy John, vétérinaire-inspecteur 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 12 août 1972.

Décision n° 1644/MFP du 19/11/73 — Mme Kouvahey Appolonia, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1972 (ancienneté épuisée).

Admissions

Décision n° 123/MSPAS/EPM du 31/10/73 — Sont déclarés admis dans les différentes sections des écoles paramédicales du Togo, promotion 1973-1976, les candidats ci-après :

Section des infirmiers et infirmières

Agninefa Adenyon Jean	Sœur Kogoe Anne-Marie
Kpade K. François	Kpedzrokou Lydia
Nondahouleb ^a Emile	Lawson Messan Basile
Abalo Comlan Blaise	Moussa Ali Omorou
Adetou Yao Antoine	Nakou Innocent
Adam Inoussa	Napo Nakpane
Agbodji Ekoué Joseph	Nimde Malébéya Barnabé
Ahiakpor Bruno	Nikabou Dermene
Ahole Kodjo Innocent	N'poh Tarra Mathias
Alassani Yacoubou	Takima N. Justin
Amaou F. Madeleine	Tsolenyanu K. Patrice
Apedo Koami Flaubert	Tossou Thadé Koffi
Atsou Yao Bernard	Yibokou K. John
Attisso Y. Clément	Amevor A. Pierrette
Akondo Robert Jean	Sant'Anna S. Geneviève
Amagnon Abravi Marie	Ehon Elisabeth
Bazongou Saramatou	Lanzo Akakpo
Badjona Jacqueline	Ankou Fidèle
Beguedou Victor	Hegbor Kossi Robert
Bodona Yao	Dogbe Akuavi Antoinette
Dosseh Raymond	Aniteou Elisabeth
Daklou Kwami Michel	Tchiou Marie
Dagnon Clément	Lamboni Abina Cathérine
Gnamata K. Bonaventure	Poutima Odile
Gagli B. Patience	Bayekim Gilbert
Hondo A. Antoinette	Nadjombe Yacoubou
Kuevi-Gate A. Pierre	Morou Rahamatou
Sœur Kanni B. Myriam	Gozan John
Kagni Jean-Marie	Blu Léontine
Kadjo Kpatcha	Adjalle Rosemonde
Kao Kissi Charles	

Section des Laborantins et Laborantines

Essovi Massan Véronique	Kueg ^{ah} Geneviève
Lassey A. Lydia	Kpogo Jean
Messan S. Jean-Alphonse	Kponyon Célestine
Adjeda S. Patricia	Ouro Akondo Abou
Adjolla Késsié Prosper	Ogoe Francisca
Akote Alex	Agbetomegnon Kokou
Ali Boukari Alfa	Kpode Komi Bonavenutre
Didiye Sévérin	Hayongbere Jules
Fianke Paul	

Section des assistants d'hygiène

Ametepe Komi	Toulassi Akouété Louis
Assih Simwabé Koffi	Tchassama Arouna
Banoughim Djima	Tchakoupara Adam
Darre Bawa	Telou Augustin
Togoh Comlan David	Djato Fousséni.
Tegbor Kossivi Raymond	

La présente décision a effet pour compter du premier octobre mil neuf cent soixante-treize.

Changement de corps

Arrêté n° 838/MFP du 5/11/73 — M. Mama Fouséni, instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1750), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (catégorie B — indice 1750) pour compter du 1^{er} novembre 1973 — A.C. : 9 ans 10 mois.

Rétablissement de situation administrative

Arrêté n° 872/MFP du 16/11/73 — La situation administrative de M. Toyisson Grégoire, surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer s'établit comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-1-48 — chef d'équipe de 4^e classe
- 1-1-50 — chef d'équipe de 3^e classe
- 1-1-52 — chef d'équipe de 2^e classe
- 1-1-54 — chef d'équipe de 1^{re} classe
- 1-1-56 — chef d'équipe principal de 2^e classe
- 1-1-58 — chef d'équipe principal de 1^{re} classe
- 1-1-60 — chef d'équipe principal hors classe

Reclassement.

- 1-1-62 — surveillant 2^e classe 3^e échelon (indice 650-678 (ancienneté conservée : 2 ans)
- 1-1-62 — surveillant 2^e classe 4^e échelon
- 1-1-64 — surveillant 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 1-1-66 — surveillant 1^{re} classe 2^e échelon
- 1-1-68 — surveillant 1^{re} classe 3^e échelon
- 1-1-70 — surveillant principal 1^{er} échelon
- 1-1-72 — surveillant principal 2^e échelon

bonification d'ancienneté 3 ans 4 mois 21 jours

- 22-1-73 — surveillant principal 3^e échelon + 2 ans 4 mois 21 jours de bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Décision n° 1630/MFP du 16/11/73 — Le traitement de M. Matthia Anoumou Michel, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des personnels de l'enseignement de la République du Dahomey, en détachement auprès du gouvernement de la République togolaise, promu dans les conditions suivantes aux échelons supérieurs de son grade, sera défini par référence aux indices ci-après :

- 1-1-69 — instituteur principal 1^{er} échelon (indice 460)
AOF = 782 = Togo 1809
- 1-1-71 — instituteur principal 2^e échelon (indice 480)
AOF = 922 = Togo 1909

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1973 au point de vue de la solde.

Détachements

Arrêté n° 843-MFP du 8/11/73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 809/MFP du 25 octobre 1973 mettant fin au détachement de M. Mensah Norbert, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

M. Mensah reste mis à la disposition de la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB).

Arrêté n° 857/MFP du 16/11/73 — M. Johnson Claude, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement auprès de l'office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) à Yaoundé (République Unie du Cameroun).

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Johnson seront à la charge de l'OAMPI.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 janvier 1973.

Diponibilités

Arrêté n° 827/MFP du 31/10/73 — M. Sewo Kwami Joseph, préposé 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 15 octobre 1973 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 839/MFP du 5/11/73 — Mlle Folly Nathalie, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Anécho est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans à compter du 5 octobre 1973 en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 856/MFP du 15/11/73 — M. Hope Bruce Koffi Emmanuel, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 17 septembre 1973.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 842/MFP du 8/11/73 — M. Sessie Kodjo Dieudonné, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé

publique, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 449/MFP du 18 juin 1973, est rappelé à l'activité pour compter du 14 septembre 1973.

Décision n° 1631/MFP du 16/11/73 — Est et demeure rapportée la décision n° 1765/MFP du 7 novembre 1969 portant licenciement.

M. Djomatin Arsène, employé de bureau permanent hors catégorie est rappelé à l'activité et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du plan (chapitre 30, article 10 du budget général).

La présente décision prend effet à compter du 17 juillet 1973.

Classements

Décision n° 1573/MFP du 2/11/73 — M. Tidatoa Jacques, dactylographe permanent de 2° catégorie échelle C. en service au ministère des finances et de l'économie, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau), est classé dans la catégorie des employés de bureau de 5° catégorie échelle A.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1574/MFP du 2/11/73 — M. Abalo S. Benoît, aide comptable permanent de 3° catégorie échelle A. en service à l'université du Bénin, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité aide-comptable), est classé à la 5° catégorie échelle A.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1641/MFP du 19/11/73 — M. Akakpovi Kangni Emmanuel, dactylographe permanent de 2° catégorie échelle D, en service à l'institut national d'hygiène, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau), est classé à la 5° catégorie échelle A des employés de bureau permanents.

Il conserve son affectation actuelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1640/MFP du 19/11/73 — M. Kaaga D. Benjamin, employé de bureau permanent de 5° catégorie échelle B, en service au contrôle financier, titulaire du 2° certificat de capacité en droit, est classé à la hors catégorie.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1638/MFP du 19/11/73 — M. Kamoki Marcellin, garde-malade permanent de 1° catégorie échelle A, en service à l'hôpital régional de Lama-Kara,

est classé à la 2° catégorie échelle A des agents permanents en qualité d'infirmier.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1639/MFP du 19/11/73 — M. Ali Michel, pointeur permanent de 1° catégorie échelle D, en service aux Travaux Publics de Lama-Kara, est classé à la 3° catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Décision n° 1555/MFP du 31/10/73 — Est constatée pour compter du 1^{er} octobre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Fred Jean Dieudonné, médecin ordinaire 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre régional hospitalier de Dapango.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 1615/MFP du 9/11/73 — Est constatée pour compter du 24 septembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Kpoglo Antoine, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service au bureau de poste de Lomé-Port.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 1622/MFP du 13/11/73 — Est et demeure rapportée la décision n° 794/MFP du 11 juillet 1973 constatant absence irrégulière de M. Atigaku Laurent, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au centre de formation professionnelle agricole de Tové.

Décision n° 1627/MFP du 15/11/73 — Est constatée pour compter du 18 septembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Tete E. Emmanuel, contrôleur des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, précédemment en service à la section fil, à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rétrogradation

Arrêté n° 828/MFP du 31/10/73 — M. Sessie Kodjo Dieudonné, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé

publique, est rétrogradé à la 2^e classe 4^e échelon de son cadre pour faute grave en service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 septembre 1973.

Démissions

Arrêté n° 847/MFP du 9/11/73 — Est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Yibokou Kossi John, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 847/MFP du 9/11/73 — Est acceptée à compter du 17 septembre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Aduayi A. Emile, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 851/MFP du 13/11/73 — M. Pinto K. Jean-Marie, professeur de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant arrêté n° 831/MFP du 29 novembre 1972, est considéré comme démissionnaire.

Arrêté n° 854/MFP du 15/11/73 — Est acceptée pour compter du 17 septembre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Lawson Eko Vincent, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Radiation

Arrêté n° 852/MFP du 13/11/73 — M. Aboulaye Adam, professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en absence irrégulière depuis le 17 septembre 1973, est rayé des effectifs du corps de l'enseignement pour compter de la même date.

Licenciement

Arrêté n° 846/MFP du 8/11/73 — M. Mandao Awongah Thomas, contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lomé, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 novembre 1973.

Retraite

Arrêté n° 848/MFP du 9/11/73 — Les fonctionnaires des douanes ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à

une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974 :

Ametepe Stanislas, contrôleur de 1^{er} classe 2^e échelon

Bodjona Batossé, brigadier 3^e échelon.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 2/11/73 à l'arrêté n° 756/MFP du 12-10-73 portant nomination.

Au lieu de :

Mlle Houssiagama Florencia et M. Dzeze K. Julien, titulaires du BEPC, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Lire :

Mlle Hounsiagama Florencia et M. Dzeze K. Julien, titulaires du BEPC, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7/11/73 à l'arrêté n° 835/MFP du 30 novembre 1972 portant nomination.

Au lieu de :

M. Azonaha Georges, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'études supérieures de maîtrises (C1-littérature comparée africaine) de l'Université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Lire :

M. Azonaha Georges, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrises (C1-littérature comparée africaine) de l'Université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 16/11/73 à l'arrêté n° 495/MFP du 18 juillet 1973 portent intégration.

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement des infirmiers, infirmières et aides sanitaires ouvert par arrêté n° 781/MFP du 10 novembre 1972, sont intégrés dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes :

Infirmiers et infirmières adjoints 1^{er} échelon stagiaires
(Catégorie D — indice 270)

Au lieu de :

Nicoué Epiphanie

Lire :

Nicoué Sarah Epiphanie Débi

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19/11/73 à la décision n° 1209/MFP du 3 septembre 1973 constant passages automatiques d'échelon.

Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

Eaux et forêts

Cadre des ingénieurs des travaux (catégorie A2)

Au lieu de :

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe
1/12/71 — Akakpo Ignace ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe
2-8-71 — Mensah Joachim, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

9-8-71 — Agbekodo A. Adolphe, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Lire :

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe
1-12-73 — Akakpo Ignace, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe
2-8-73 — Mensah Joachim, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

9-8-73 — Agbekodo A. Adolphe, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16/11/73 à l'arrêté n° 676/MFP du 10 septembre 1973 portant nomination.

Au lieu de

M. Nyatepe-Coo Akoli Georges, titulaire du diplôme de l'institut africain pour le développement économique et social d'Abidjan (INADES) et du diplôme de l'école pratique des hautes études (6^e section des sciences économiques et sociales) de Paris est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'institut national de la recherche scientifique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 6, article 7 du budget général).

Lire :

M. Nyatepe-Coo Akoli Georges, titulaire du diplôme de l'institut africain pour le développement économique et social d'Abidjan (INADES) et du diplôme de l'école pratique des hautes études (6^e section des sciences économiques et sociales) de Paris est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'institut national de la recherche scientifique admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19/11/73 à la décision n° 1373/MFP du 3 octobre 1973 constatant passage automatique d'échelon

Au lieu de :

M. Allagah Atsou Pierre, professeur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1/10/71 — professeur de 2^e classe 3^e échelon

1/10/73 — professeur de 2^e classe 4^e échelon.

Lire :

M. Allagah Atsou Pierre, professeur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1/10/71 — professeur de 3^e classe 3^e échelon

1/10/73 — professeur de 3^e classe 4^e échelon.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 36/MTP/MFE du 27 novembre 1973 et additif à l'arrêté n° 23/MTP/MFE du 2 mai 1972 portant approbation du tarif des droits du Port Autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Sur proposition du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 ;
Vu l'arrêté interministériel n° 23-MTP-MFE du 2 mai 1972.

ARRETTENT :

Article premier — Seront perçues à l'importation et à l'exportation de l'huile végétale en vrac, les taxes sur les marchandises fixées à 250 francs la tonne.

Art. 2 — Est appliquée pour l'utilisation du matériel du Port mis à la disposition des navires, la perception d'un droit d'amarres du remorqueur du Port :

— Navire jusqu'à 3.000 TRB — par manœuvre 1.000 frs cfa
— Navire de 3.000 à 6.000 TRB — par manœuvre 2.000 frs cfa
— Navire de plus de 6.000 TRB — par manœuvre 3.000 frs cfa.

Art. 3 — Le directeur du Port Autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 novembre 1973

*Le ministre des travaux publics, mines, transports,
des postes et télécommunications,*

A. Mivédor

Le ministre des finances et de l'économie

E. Kodjo

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 17 MCI/MTP du 26 novembre 1973 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5.

ARRETTENT :

Article premier — Pour compter du 1er décembre 1973 les prix de vente au détail du litre des carburants à Lomé sont fixés comme suit :

Essence Super 45,00 frs cfa
Essence Ordinaire 43,50 frs cfa
Pétrole 22,50 frs cfa
Gas oil 30,00 frs cfa.

Art. 2 — Les prix de vente au détail dans les autres centres de la République togolaise sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

3,10 pour l'essence (super et ordinaire)
2,80 pour le pétrole
2,40 pour le gas oil.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 8-MCI/MTP du 29 mars 1971 sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 novembre 1973

Le ministre du commerce et de l'industrie,

J. B. Tèvi

*Le ministre des travaux publics, mines, transports,
des postes et télécommunications,*

A. Mivédor

LOCALITES	Super	Essence	Pétrole	Gas oil
Porto-Seguro	45,10	43,60	27,60	30,10
Kpémé	45,15	43,65	22,65	30,15
Anécho	45,30	43,80	22,80	30,30
Anfoin-Vogan-Ganavé	45,40	43,90	22,90	30,40
Aklakou - Vokoutimé-Zoti	45,40	43,90	22,90	30,40
Attitogon	45,45	43,95	22,95	30,45
Afagnan-Amegran-Tabli gbo	45,60	44,10	23,10	30,60
Agomé-Glozou	45,65	44,15	23,15	30,65
Tokpli	45,70	44,20	23,20	30,70
Agouévè	45,10	43,60	22,60	30,10
Fogblékopé	45,15	43,65	22,65	30,15
Avéta	45,30	43,80	22,80	30,30
Abobo	45,45	43,95	22,95	30,45
Tsévié	45,20	43,70	22,70	30,20
Kpélié	45,90	44,40	23,40	30,90
Nuatja	46,00	44,50	23,50	31,00
Tohoum	46,40	44,90	23,90	31,40
Chra	46,10	44,60	23,60	31,10
Gléi-Aito	46,10	44,60	23,60	31,10
Atakpamé-Hihéatro	46,70	45,20	24,20	31,70
Izime-Amlamé	46,85	45,35	24,35	31,85
Badou	47,60	46,10	25,10	32,60
Noépé-Mission Tové	45,20	43,70	22,70	30,40
Assahoun-Alokoegbé	45,40	43,90	22,90	30,60
Togo-Plantation	45,90	44,40	23,40	30,90
Agou	46,10	44,60	23,60	31,10
Palimé-Tové-Akpadapé	46,20	44,70	23,70	31,20
Woamé	46,30	44,80	23,80	31,30
Adéta	46,40	44,90	23,90	31,40
Ozogbegan-N'digbé	46,95	45,45	24,45	31,95
Kpélié-Elé	46,50	45,00	24,00	31,50
Amou-Oblo	46,90	45,40	24,40	31,90
Anié	47,00	45,50	24,50	32,00
Blavagnon	47,00	45,50	24,50	32,00
Blitta	47,70	46,20	25,20	32,70
Sotouboua	47,90	46,40	25,40	32,90
Sokodé	48,60	47,10	26,10	33,60
Tchamba	48,90	47,40	26,40	33,90
Bafile	49,20	47,70	26,70	34,20
Bassari	49,30	47,80	26,80	34,30
Lama-Kara	49,60	48,10	27,10	34,60
Tchitchao	49,70	48,20	27,20	34,70
Kétao	49,80	48,30	27,30	34,80
Pagouda	49,90	48,40	27,40	34,90
Niamtougou	49,90	48,40	27,40	34,90
Yandé	50,30	48,80	27,80	35,30
Mango	51,60	50,10	29,10	36,60
Dapango	52,70	51,20	30,20	37,70

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE**

Nomination

Décision n° 121-MCI du 9-11-73 — M. Bamla Yaya, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en service au cabinet du ministère du commerce et de l'industrie est nommé comptable-régisseur de la caisse d'avance et billeteur des agents permanents.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1973.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU PLAN**

ARRETE N° 2 SEPP du 6 novembre 1973 agréant la nouvelle société de rechapage de pneus (NOSOREP-SARL) au régime de droit commun (Régime A).

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements ;

Vu la requête du 4 février 1972 de la nouvelle société de rechapage de pneus ;

Après avis de la commission des investissements,

A R R E T E :

Article premier — Est agréée au régime de droit commun pour la mise en condition de vieux pneumatiques, la nouvelle société de rechapage de pneus (NOSOREP) au capital social de 1.000.000 de frcs cfa.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'atelier ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973.

Art. 3. — La société bénéficiera d'une exonération de droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs en vigueur au moment de la cession ou du prêt; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal Officiel**.

Lomé, le 6 novembre 1973

Henri Dogo

Liste des équipements à exonérer

- 1 Rapeuse mixte MK3 (râpe et écarte pneus)
- 1 Ecarte pneus fixé au mur
- 2 Mandrins à expansion de 18 à 22,5 pouces
- 2 Mandrins à expansion de 12 à 16 pouces
- 2 Panneaux de contrôle électronique
- 1 Chariot soulève — pneu mobile
- 1 Ensemble de pièces de rechange standard
- 1 Ensemble d'outils et accessoires
- 1 Unité mobile de râpe à main
- 1 Compresseur avec boîtier de commande et pièces de rechange
- Moules avec leur système de déplacement et supports 900-20; 700-20; 750-16; 145-13; 17-380;
- Sacs à air à pression (3 par moule).
- Chambre spéciale pour sac à air (3 par moule)
- 1 Râpe mixte automatique MK5
- 3 Moules complets : 1200-20; 165-15; 165-13; avec sacs à air et chambres
- 1 Rectificateur de profil

Liste des matières premières à exonérer

- Matières consommables : solutions spéciales de gomme, épingles pour râper, sac à pression d'air gomme, épingles pour râper, sac à pression d'air
- Pneumatiques usagés
- Caoutchouc pour rechapage de pneus.

Autorisation de paiement

Décision n° 16-SEPP-SFCEP du 8-11-73 — Est autorisé le paiement au profil de la société

IFAGRARIA s.p.a.

via Dora — 2

ROMA — ITALIA

à son compte ouvert auprès de l'UTB à Lomé sous le numéro 60.281, de la somme de neuf millions deux cent mille (9.200.000) frs. cfa représentant le versement des 3^e et 4^{ème} tranches de la rémunération de cette société relative à l'étude du projet agro-industriel pour la production de cossettes de manioc.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1973, titre 1, chapitre 2.

Nomination

Décision n° 19-SEPP du 16-11-73 — Sont nommés ainsi qu'il suit chefs de division par intérim à la direction de la statistique :

— M. Ayassou Kossivi Victor, ingénieur des travaux statistiques est nommé chef de la division de démographie et ces statistiques sociales, par intérim, en remplacement

de M. Looky Issifou Sylvère placé dans la position hors cadre pour servir auprès de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne (O.C.A.M.).

— M. Moevi Akakpo Etienne, adjoint technique de la statistique est nommé chef de la division de la démographie et de la publication, par intérim, en remplacement de M. Bockor Raphaël parti en stage.

La présente décision a effet à compter du 1er juillet 1973

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

Arrêté n° 13-MER du 8/11/73 — M. Gbadamassi Lamidi, ingénieur d'agriculture de 2° classe 4° échelon (A2), précédemment en service à la direction générale de l'économie rurale, est nommé directeur général adjoint de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Looky Alassani Alexis, inspecteur du crédit agricole, du groupe 1, 1^{re} catégorie 2° échelon.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12-11-73 à l'arrêté n° 172-PR-INT-APA du 15 octobre 1973 autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception.

Au lieu de :

M. Albert Kekeh, maître de conférence de physique, directeur de l'école des sciences à l'université du Bénin-Lomé est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur).

Lire :

M. Albert Kékeh, maître de conférence de physique directeur de l'école des sciences à l'université du Bénin, Lomé est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception (service mobile terrestre).

Le reste sans changement.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Renouvellement, suppression et attribution de bourses

Arrêté n° 178-PR/MEN du 26/10/73 — Est renouvelée pour l'année scolaire 1973-1974, la bourse togolaise d'études supérieures précédemment accordée à l'Université de Dakar à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Adododji Kossi Daniel, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Afan Somagnan Alphonse, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Agounke Worou Joseph, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Akakpo Maxwell Louis, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Akoda Kodjo Paul, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Akué Adoté Bernard, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Aniglo Ferdinand, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Assogba Kouassi Michel, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Batchassi Essosolem, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Dadjé François, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Dessah Abokitsè Aubert, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Djibirine Alassani Abdoulaye, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Djimedo Bernard, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Djoffon Opportune Rolande, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Fioklou Messan Francis, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Gnarou Peydro Anatole, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Gnofame Kokou Michel, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Hainga Abongo Clément, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Kassankogno Yao Philippe, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Kengbo Kpadé Aloysius, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Kolani Sanneman Pierre, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Lawson Adodo Charles, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Nikabou Morou Christian, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Quenou Akossiwa Vasthie, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Souleman^a Sahidou, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Tékou Afandalo Hubert, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Tidjani Abdou-Lamidi, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Assih Rémy, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Creppy Kayi Francine Evelyne, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Johnson Amos, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Johnson Ginette-Arlette, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Kékeh Hearty Roger, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Kidifema Yao Mathurin, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Kodjo Noël, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Laïson Emmanuel Gloire, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Tignokpa Kouassi Martin, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Toffa Koffi Roger, faculté mixte de médecine et de pharmacie
 Agbodjan Lakoélé Agathe, faculté de droit et des sciences économiques
 Kwaku Gilbert, faculté de droit et des sciences économiques
 de Medeiros Adolphe, faculté de droit et des sciences économiques
 Lawson Messan Frédéric, faculté de droit et des sciences économiques
 Rinklif Charles-Gustave, faculté de droit et des sciences économiques
 d'Almeida Odile Hélène, faculté des lettres
 Malm Georges, faculté des lettres
 Bandeira Lydie Angèle, Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes
 Adomefa Kossi Jean, faculté des sciences
 Galokpo Aubert Philippe, faculté des sciences
 Tozim Charles, faculté mixte de médecine.

Est supprimée à compter de la rentrée scolaire 1973-1974 la bourse d'études précédemment accordée à Dakar à chacun des étudiants dont les noms suivent:

Akouété Kossi-Koum^a Cyprien
 Kuégah Jeanne Cunégonde
 Bequemsi Toï Sylvain — transféré en France
 Tchamdja Pierre — transféré à l'U.B.

Une bourse d'études supérieures est accordée à l'Université de Dakar pour l'année scolaire 1973-1974 à chacun des étudiants togolais désignés ci-dessous :

Ganyou Nouréni, Inst. méd. et des Sciences vétérinaires
 Guilib Minam Grégoire, Inst. méd. et des sciences vétérinaires
 Amenyo Afi Mercy, faculté de médecine
 Assougnon Yao Patrice, faculté de médecine
 El-Hadji Alassani Mohamed Moutaka, faculté de médecine
 Gbodossou Erick Valère, faculté de médecine
 Koffi Sayi, faculté de médecine
 Banla Méba, faculté de médecine
 Maboudou Coumba Irène Chantal, faculté de médecine
 Yakpa Marcus, faculté de médecine.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 5.

Arrêté N° 179-PR-MEN du 26-10-73 — Sont reconduites pour l'année scolaire 1973-1974, les bourses togolaises précédemment accordées en France aux étudiants togolais dont les noms suivent:

Adeleye Georges, Ecole nationale des douanes Neuilly bourse catégorie E
 Adjogah Messanvi Richard, Ecole centrale d'électronique Paris 2^e bourse catégorie E
 Adjogah wisdom, Ecole Violet-Paris XV bourse catégorie D
 Agba Tchao Etienne, faculté de droit Bordeaux bourse catégorie D
 Agbeko Kofi Luc, faculté des sciences Toulouse bourse catégorie D
 AGBENYA Salomon, Institut d'allemand Asnières bourse catégorie D
 Agbeshie Sassou Pascal, faculté de droit-Paris bourse catégorie D
 Agudze Bernard, Sorbonne Nouvelle-Paris bourse catégorie D
 Ahoussi Kinvi Bernard, faculté de droit-Paris bourse catégorie D
 Ahyi Solange Régina, Université des sciences sociales Grenoble bourse catégorie D
 Ajavon Epiphane, Institut de service social Montrouge bourse catégorie D
 Ajavon Simplicie Claude, IUT informatique-Lille bourse catégorie D
 Akakpo Josephine Marie, Institut de service social-Paris bourse catégorie D
 Akakpo Foli René Gilbert, Université d'Orléans bourse catégorie D
 Akpoli Lawani Grégoire, Ecole supérieure de musique-Paris bourse catégorie D
 d'Almeida Lambert, centre d'instruction et de documentation administrative Maritime, Bordeaux bourse catégorie E
 d'Almeida Modesto Ayaovi, Université de Provence Aix-Marseille bourse catégorie D pour T.P.
 Amah Sylvia Lydia, Institut de service social-Montrouge bourse catégorie D
 Améléwonou Eusèbe Adolphe Edoh, Ecole supérieure de commerce Aix-Marseille bourse cat. D
 Amouzou Martin, faculté de médecine Lille bourse catégorie D
 Anthony Kuaku Wilson, faculté des lettres Mans bourse catégorie D
 Anthony Nérissa Akuyo, épouse Séddoh, faculté des lettres Dijon — bourse catégorie D
 Assiamoua Victor, Université Paul Sabatier Toulouse bourse catégorie E
 Assogba N'Soua Victor, faculté des lettres-Mans bourse catégorie D
 Atakora Djobo Cyprien, UER Philo — Toulouse bourse catégorie D
 Atitsogbé Albert Paul, IUT — B — Grenoble bourse catégorie D
 Attiogbé Kagni Christophe, Université de Lyon II bourse catégorie D
 Aziaha Yao Paul, Université de Toulouse bourse catégorie D
 Bamazi Lucien, faculté des sciences Nancy bourse catégorie E
 Bangana Issaka, faculté des sciences Dijon bourse catégorie D

- Bansah Kodjovi Hope, faculté des lettres — Mans
bourse catégorie D
- Barrigah Etêh Christian, Ecole nationale des douanes
Paris bourse catégorie E
- Bayentin Yendoukoi Raymond, Université Paul
Sabatier — Toulouse bourse catégorie D
- Becker Jeanine, épouse Sanvee, école polytechnique
féminine-Sceaux bourse catégorie D
- Bouilli Takouda Alfred, Institut de service social-
Montrouge bourse catégorie D
- Boukari Yaya, UER des sciences-Caen bourse
Catégorie D
- Bouraima Inoussa Traoré, faculté Saint Charles Aix-
Marseille, bourse catégorie E
- Bouyo Yom Gérard, faculté des sciences Paris
VI^e bourse catégorie D pour réorientation
- Codjo Dema Marcus, faculté des lettres-Mans
bourse catégorie D
- Dagou Daniel, faculté de droit-Orléans bourse
catégorie D
- Degboé Etienne Lazare, Institut de géographie-
Toulouse bourse catégorie D
- Djoffon Blaise Millefort, Université scientifique-
Grenoble bourse catégorie D
- Doe-Bruce Evelyne, ESC — Lille bourse cat. D
- Dossou Louise, faculté des lettres bourse cat. D
- Eklou Yao Antoine, institut de géographie — Paris
IV bourse catégorie D
- Ekouhoho Atisso Kouam, Université Paul Sabatier
Toulouse, bourse catégorie D
- Ekulé Jean, faculté des lettres — Clermont
- Féli Dovi Dominique, faculté des lettres - Nantes
bourse catégorie D
- Fladjoe Moïse Noël, faculté de médecine - Lille
bourse catégorie D
- Gnemégna Adolphe André, faculté de droit - Orléans
bourse catégorie D
- Gnofam Innocent, université sc. — Grenoble
bourse catégorie D
- Gozan Kossi Bernard, faculté des sciences - Lyon
bourse catégorie D — OPAT
- Gozo Kodjovie Paul, faculté de médecine - Angers
bourse catégorie D
- Goumégou Kossi Daniel, Université de Lyon II
bourse catégorie D
- Gruner Jean - Robert, Université de Paris 8^e
bourse catégorie D
- Grunitzky Patrick Nicolas, Escae — Aix - Marseille
bourse catégorie D
- Homawoo Damien Jean - Pierre, Institut de démog-
raphie — Paris, bourse catégorie D
- Houndjago Jean Kpadé, Faculté des lettres - Mans
bourse catégorie D pour Thèse
- Hukportie Louise Liliane, faculté de médecine-Dijon
bourse catégorie D
- Johnson Olga Annick, faculté des sciences écono-
miques — Poitiers bourse catégorie D
- Kabraitchuka Joseph, Université de Lyon II
bourse catégorie D
- Ketehouli Djato Jean, faculté des lettres — Rennes
bourse catégorie D
- Kitéguï Kokou James, Université Paul Sabatier
Toulouse bourse catégorie D
- Kodo Issa Albert, faculté des lettres — Lyon
bourse catégorie D
- Kolagbé Koami Désiré, Institut de géographie-Paris
bourse catégorie D
- Komlan Ameyo Dominica, Institut de service social
— Paris, bourse catégorie D
- Kouigan Samuel Sévérin, faculté des sciences
Poitiers bourse catégorie D
- Kpadénoù Silété Maurice, faculté des lettres - Mans
bourse catégorie D
- Kpalime Sanda Antoine, faculté des sciences - Nancy
bourse catégorie D
- Kpobie Tcha Mathias, faculté des lettres — Nancy
bourse catégorie D
- Kpodar Mensah Pascal, Université Paul Sabatier
Toulouse bourse catégorie D
- Kponton Edouard, faculté des lettres — Mans
bourse catégorie D
- Lanzo Atsu Jean, faculté des sciences — Toulouse
bourse catégorie D
- Latzoo Isidore Magnus, UER rue Descartes - Paris III
bourse catégorie D
- Lawson Latévi Ebénézer, Ecole journalisme - Lille
bourse catégorie D
- Lawson Modeste Hervé, Institut d'études politiques
— Grenoble bourse catégorie D
- Lawson Octave Charlemagne, faculté des lettres
Besançon bourse catégorie D
- Lawson Roger, Université Paul Sabatier, Toulouse,
bourse catégorie D
- Lawson Victor, Université de Lyon II bourse
catégorie D
- Mensah François Seth, faculté des lettres — Mans
bourse catégorie D
- Midiohouan Antoine, Université des sciences so-
ciales — Grenoble, bourse catégorie D
- Minsa Tagba, Université de Paris-Sud — Orsay
bourse catégorie D
- Moukaila Issifou, Université scientifique - Grenoble
bourse catégorie D
- Nana Djababou Charles, faculté de droit - Orléans
bourse catégorie D
- Natchaba Ouattara Fembaré, faculté de droit
Poitiers, bourse catégorie E
- Nathaniels Lionel Patrick, faculté de médecine
— Lille bourse catégorie D
- Nomessi Paul Dieudonné, faculté de médecine
Montpellier bourse catégorie D
- Nubukpo Ayawovi Antoine, Faculté des lettres
Dijon bourse catégorie D
- Nyassogbo Kwami Gabriel, faculté des lettres et des
sc. humaines - Toulouse, bourse catégorie D
- Ocloo Adolphine Léontine, faculté des lettres-Paris X
bourse catégorie D
- Ouyi Kossi Tassane, Institut national de géographie
— Paris bourse catégorie D
- Paley Pierre, Ecole de bâtiment et des T.P. - Paris
bourse catégorie D
- Prince-Agbodjan Têê Lux, Université de Bordeaux
bourse catégorie D
- Quashie Sylvia, Ecole de jardinières — Lille
bourse catégorie D

- Sant'Anna Lydia, faculté René Descartes — Paris
bourse catégorie D
- Santos Adnette-José, faculté des lettres — Mans
bourse catégorie D
- Santos Maximin Justin, faculté de médecine - Lille
bourse catégorie D
- Sanvee Roger, faculté de droit — Bordeaux
bourse catégorie D
- Sebou Filéra, Institut de service social — Paris
bourse catégorie D
- Sédzro Kokou Paul, centre international de journa-
lisme — Strasbourg, bourse catégorie D
- Ségbor Peter Gerson, Institut de géographie
Toulouse bourse catégorie D
- Sénaya David-Bénoni, UER sciences éco — Toulouse
bourse catégorie D
- Sikpa Ernest, Ecole supérieure d'agriculture de
Purpan — Toulouse bourse catégorie D
- Simpara N'Koué Thomas, faculté des sciences Aix-
Marseille bourse catégorie D
- Sitti Adaku Gertrude, faculté des sciences - Rennes
bourse catégorie D
- Sitti Marie-Hélène, faculté des sc. éco. — Mans
bourse catégorie D
- Sitti Max Emmanuel, faculté de droit — Caen
bourse catégorie D
- Sitti Povi Rosalie, faculté de droit — Rennes
bourse catégorie D
- Mme Sodatonou Brigitte (née Fanzké), Institut
d'allemand — Paris, bourse catégorie D
- Sonhayé Kabou Zéphirin, ESTP — Paris, bourse
catégorie D
- Ta-Ama Nolan^a Dominique, faculté de droit et des
sciences éco. Orléans Tours bourse catégorie D
- Takassi Issa, faculté des lettres — Caen
bourse catégorie E
- Chandja Marie, Institut de service social — Mon-
trouge — bourse catégorie D
- Tchemi T. Raphaël, faculté des sciences économi-
ques — Bordeaux, bourse catégorie D OPAT
- Tossou Kokou Antoine, Faculté des lettres — Caen
— bourse catégorie E
- Mme Tossou-Toulassi Berthe, Institut d'études poli-
tiques — Toulouse — bourse catégorie D
- Trénoù Chantal Cathérine, Faculté de Droit Dijon
bourse catégorie D
- Walla Pierre, école spéciale des TP — Paris bour-
se catégorie D
- Wilson Adjé Alexandre, Faculté de droit — Nancy
— bourse catégorie D
- Woamekpo Kodjovi Valentin, Faculté des lettres
Mans — bourse catégorie D
- Yacoubi Djibrill Jean-Luc, CUEJ — Strasbourg
bourse catégorie D
- Ajavon Messan Proper, Faculté de droit — Paris
— bourse catégorie D
- Akande Adé Jacob, Faculté des sciences — Paris
VI^e — bourse catégorie E
- Amegan-Ayeh Blaise, Faculté de droit — Perpignan
Montpellier — bourse catégorie D
- Assih Toyih Célestin, Centre universitaire de Perpign-
gnan — bourse catégorie D
- Davi Bonaventure, faculté des sciences économi-
ques — Toulouse bourse catégorie D
- Do Kofi Benjamin, UER socio — Grenoble bourse
catégorie D
- Dorkenoo Ephrem Seth, Université Paul Sabatier
Toulouse, bourse catégorie D
- Issa-Samarou Alassani, Faculté de droit Bordeaux
bourse catégorie E
- Kolani Baté, Centre universitaire de Perpignan —
bourse catégorie D
- Lawson Eben-Ezer, Faculté de droit Rouen — bourse
catégorie D
- Mensah Lucas, Faculté des sciences économiques
Rennes — bourse catégorie D
- Nimon Innocent, faculté de Paris XI — bourse caté-
gorie E
- Okai Cathérine, Faculté des lettres-Rouen
bourse catégorie D
- Hundt Adjoa Sylvia, Faculté de droit de Sceaux
— bourse catégorie D
- Adam Abdoulaye Traoré, Faculté des sciences-Par-
is VI^e — bourse catégorie D
- Ali Napo Pierre, Sorbonne Paris I^e — bourse ca-
tégorie E
- Amegbleame Agbéko Simon, Domaine universitaire
Talence — bourse catégorie D
- Clomegah Ignace, Institut d'études politiques-Paris
— bourse catégorie D
- Kakou Courrier Noël, Université de Paris I^e
bourse catégorie E
- Kouevi Ayité Antoine, Ecole nationale supérieure
des télécommunications — bourse catégorie D
- Kwamivi Oscar, Faculté des sciences-Nancy
bourse catégorie D
- Tchagbale Zakarie, UER de linguistique-Paris V
— bourse catégorie E
- Akakpo Salomon, I.A.E. Paris — bourse catégorie
D
- d'Almeida Jean-Pierre, Centre juridique de Sceaux
— bourse catégorie D
- Gbikpi-Benissan François Joseph, Ecole pratique
des hautes études-Paris — bourse catégorie D
pour Maîtrise des Sciences de l'Education.
- Johnson Kuadjo Cyrille, Faculté de droit-Paris
bourse catégorie D
- Kouli Hetou Prosper, Ecole technique moyenne et
supérieure-Paris — bourse catégorie E
- N'kuako Abra Hélène, Institut de service social-
Montrouge — bourse catégorie D
- Osseyi Roudolphe, Faculté de droit-Paris II
bourse catégorie D
- Tay Abalo Emmanuel, Faculté des sciences-Nancy
— bourse catégorie D
- Amedon Jean-Pierre, Faculté des sciences-Paris VI
— bourse catégorie D
- de Souza André, Ecole spéciale des TP. Paris
— bourse catégorie D
- Yebovi Angèle, Université des sciences sociales-
Toulouse — bourse catégorie D

- Kakanou Prosper, Institut de gestion-Rennes
bourse catégorie E
- Mme Nomessi Jeannette, née Adjalle, Ecole nationale du trésor — bourse catégorie E
- Abalo François, Faculté de droit et institut d'Assurances -Paris — bourse catégorie D
- Napo Koutra Koami, Faculté de médecine-Lille — bourse catégorie D
- Koumira Christophe, Faculté des sciences économiques-Poitiers — bourse catégorie D

La bourse catégorie D est renouvelée pour l'année scolaire 1973-1974 sous réserve de succès aux examens de fin d'année scolaire 1972-1973 aux étudiants dont les noms suivent :

- Kuakuvi Paulin Louis — Faculté des lettres Le Mirail-Toulouse
- Lassey Robert-Alain — Université D. Valary
- Modzinou Seth — Université Paul Sabatier-Toulouse
- Savi De Tove Maria — Carcados Saisseval-Paris.

Les bourses d'études précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent, sont supprimées à compter du 1^{er} octobre 1973 :

- Akpabie Angèle — Essca-Paris
- Amela Yao Janvier — Faculté des lettres-Lyon
- Anani Jean-Hervé — Faculté des sciences-Orsay
- Hevor Tobias — Université de Nancy
- Katoa Nénidaga Justine — I.S.S.R.S. Paris
- Iyoh Cléophas — Université de Nancy 1
- Seketeli Azodoga Pierre — Faculté des sciences-Toulouse.

Une bourse d'études en France est accordée pour l'année scolaire 1973-1974 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

- Acapovi Apiti Jean, Université du Bénin 4^e A. sciences économiques — bourse catégorie D
- Afangbedji Koledji Remi, Université du Bénin 4^e A. de droit — bourse catégorie D
- Ajavon Ayayi Victor, Université du Bénin 4^e A. de droit — bourse catégorie D
- d'Almeida Justin, Université du Bénin 4^e A. sciences économiques — bourse catégorie D
- d'Almeida Philippe, Université du Bénin 4^e A. de droit — bourse catégorie D
- Alokpa Kodzovi Raphaël, Université de Dakar Spécialisation en toxicologie — bourse catégorie D
- Amouzouvi Philippe, Université du Bénin 4^e A. de sciences économiques — bourse catégorie D
- Assouma Aboudou, Centre Universitaire de Toulon 4^e A. de droit — bourse catégorie D
- Badanaro Ernest, IUT — Rouen 2^e A. génie électrique — bourse catégorie D
- Beguemsi Toï Sylvain, Université de Dakar Docteurat 3^e cycle chimie — bourse catégorie D
- Codjo Jean-Claude, Université du Bénin 4^e A. sciences économiques — bourse catégorie D

- Dokoe K. Wilson, Université du Bénin 4^e A. sciences économiques — bourse catégorie D
- Fabre Renée, Lycée de Tokoin Psychologie bourse catégorie D
- Gaba Christian, Université du Bénin Professorat de musique — bourse catégorie D
- Gbedey Ayabavi Mireille, Institution Jeanne-d'Arc Argentat Pharmacie — bourse catégorie D
- Kanekatoua Y. Patrice, Université du Bénin 4^e A. sciences économiques — bourse catégorie D
- Komlavi Vivien, Université du Bénin 4^e A. sciences économiques — bourse catégorie D
- Komoto Stéphan, Université de Limoges PCEM II — bourse catégorie D
- Kougbeadi Rudolph, Lycée technique Nancy électronique — bourse catégorie D
- Kuwonu Edith Stella, Université du Bénin 4^e A. sciences économiques — bourse catégorie D
- Nadjvi Bernadin Palamangue, — Sociologie Rurale — bourse catégorie D
- Nunyakpe Hélène, épouse Fiagan, Université du Bénin 4^e A. sciences économiques — bourse catégorie D
- Poenou Gisèle, Université du Bénin Professorat enseignement technique — bourse catégorie D
- Salako Martin, Université du Bénin 4^e A. sciences économiques — bourse catégorie D
- Teko Folikoué André, Université du Bénin 4^e A. de droit — bourse catégorie D
- Yovo-Esse Akouavi Gabrielle-Léontine, Lycée de Tokoin Assistance sociale — bourse catégorie D
- Wake Emina Emilienne, Lycée de Tokoin, assistance sociale, bourse catégorie D
- Walla Louise, Université de Dakar 4^e année de médecine bourse catégorie D
- Afeli Antoine, Université du Bénin, maîtrise de lettres modernes bourse catégorie E
- Aya Gottlieb, Université du Benin, maîtrise de lettres modernes bourse catégorie E
- Sanvee René, Université du Bénin, maîtrise de lettres modernes bourse catégorie E
- Kogoe Silvère Université du Benin, maîtrise de lettres modernes bourse catégorie E
- Kitissou Marcel, Université du Bénin, maîtrise de lettres modernes bourse catégorie E.

L'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris continue la gestion de ces bourses.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 6.

Arrêté n° 184-PR-MEN du 6-11-73 — Est reconduite pour l'année scolaire 1973-1974 la bourse d'études supérieures catégorie D, précédemment accordée à M. Namoiné

